

## EUROPE

## 17. La situation à Chypre

Décisions du 9 juin 1989 (2868<sup>e</sup> séance) :  
résolution 634 (1989) et déclaration du Président

Le 31 mai 1989, en application de la résolution 625 (1988), le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1988 au 31 mai 1989<sup>1</sup>. Le rapport rendait compte de l'évolution de la situation s'agissant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et de la mission de bons offices du Secrétaire général conformément à la résolution 186 (1964) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à Chypre. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que la Force continuait de remplir un rôle indispensable à Chypre et qu'elle était très bien placée pour aider à maintenir sur le terrain les conditions sans lesquelles il lui aurait été impossible d'agir. Il a constaté notamment que la Force était parvenue à des accords avec les deux parties en ce qui concernait le retrait de leurs forces de positions situées dans trois secteurs de Nicosie, les troupes des deux parties y étant dangereusement proches l'une de l'autre. Il a espéré que ce premier pas serait suivi par d'autres mesures de dégageant le long de la ligne verte, à Nicosie. À la lumière de cette évaluation, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une période de six mois<sup>2</sup>. Il a ajouté que, conformément à la pratique établie, il avait engagé avec les parties concernées des consultations sur cette question. Tenant de nouveau à dire au Conseil combien il était préoccupé par la grave situation financière de la Force, il a espéré que les membres accepteraient le moment venu la réforme consistant à financer la part des coûts incombant à l'ONU au moyen de contributions mises en recouvrement et non pas volontaires.

S'agissant de sa mission de bons offices, le Secrétaire général a déclaré que les deux séries de pourparlers directs dans lesquelles les dirigeants des deux parties à Chypre étaient engagés depuis août 1988 avaient progressé au point où les contours d'un accord global étaient devenus perceptibles. Les deux dirigeants s'étaient mis d'accord pour élaborer, sans engagement de leur part, une large gamme d'options au sujet de chacune des questions dont l'ensemble constituait le problème de Chypre. Ils avaient également décidé de consacrer la troisième série de pourparlers, en mai et juin 1989, à l'établissement du plan général d'un projet d'accord d'ensemble, dans lequel seraient décrites les solutions à trouver pour chacun des éléments de ce plan. Ces pourparlers se poursuivaient. Il a par conséquent l'intention de faire connaître au Conseil de sécurité les résultats de ses entre-

tiens avec les deux dirigeants dans le courant de la dernière semaine de juin

À sa 2868<sup>e</sup> séance, le 9 juin 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour au titre du point intitulé « La situation à Chypre ». Il a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de ses consultations préalables, le Conseil a également adressé, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Özer Koray. Le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution, qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil<sup>3</sup>. Il a également appelé leur attention sur deux lettres concernant le point inscrit à l'ordre du jour : une lettre datée du 22 mai 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède<sup>4</sup>, exprimant leur vive préoccupation à l'égard du gonflement du déficit du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; et une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>, exprimant la même préoccupation au nom des pays qui fournissent des contingents à la Force.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 634 (1989), dont le texte est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 31 mai et du 8 juin 1989,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1989,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1989 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

<sup>1</sup> S/20663.

<sup>2</sup> Le 8 juin 1989, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils avaient approuvé la prorogation proposée (S/20663/Add.1). Il a ajouté que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/20679 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée à la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

<sup>3</sup> S/20679.

<sup>4</sup> S/20650.

<sup>5</sup> S/20666.

Après le vote, le Président du Conseil a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante<sup>6</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des pourparlers directs engagés en août 1988 sous les auspices du Secrétaire général dans le contexte de sa mission de bons offices à Chypre et réaffirment leur soutien à ces pourparlers. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin de réaliser des progrès.

Les membres du Conseil notent que 25 années se sont écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Ils regrettent qu'il n'ait pas été possible, au cours de cette période, de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects.

Considérant l'étape importante où se trouvent actuellement les pourparlers, les membres du Conseil engagent les deux parties à redoubler d'efforts, à faire preuve de souplesse et à apporter leur soutien et leur coopération sans réserve aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre pour parvenir à un règlement négocié, juste et durable.

Les membres du Conseil constatent aussi avec une profonde satisfaction que des positions militaires ont été évacuées récemment et prient instamment les deux parties d'envisager de prendre, en collaboration avec des autorités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres mesures visant à réduire la tension, à prévenir les incidents et à créer une atmosphère de bonne volonté ainsi qu'à maintenir un climat favorable à un règlement.

Les membres du Conseil notent que le Secrétaire général a l'intention de rencontrer les deux parties à la fin du mois de juin et espèrent comme lui que cette réunion sera fructueuse. Ils lancent un appel aux parties en cause pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général en vue de réaliser des progrès substantiels sur la voie d'un règlement global.

Le représentant de Chypre s'est félicité de la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a assuré le Conseil de la coopération sans réserve de son gouvernement à cet égard. Il a indiqué que son gouvernement avait réagi favorablement à la nouvelle initiative du Secrétaire général visant à organiser des négociations de haut niveau « afin de parvenir à un règlement négocié de tous les aspects du problème de Chypre », et avait accepté la méthodologie et les éléments convenus pour ces négociations. Il a souligné que ce que le Gouvernement chypriote recherchait, c'était une solution viable au problème qui soit fondé sur les points essentiels suivants : le retrait des forces armées turques; la création d'un système équilibré de garanties internationales assurant l'intégrité territoriale et la sécurité de Chypre; le retour des « colons implantés par la Turquie dans les zones occupées »; le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la capacité de fonctionnement de la future constitution fédérale; et enfin une solution conforme aux résolutions de l'ONU sur la situation à Chypre. Il a déclaré que les propositions avancées par le Président chypriote en janvier 1989 cadraient avec ce qui précédait<sup>7</sup>.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement avait accepté que soit prolongé une nouvelle fois pour une période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

et qu'il avait appuyé la mission de bons offices du Secrétaire général, ainsi que les pourparlers intercommunautaires en cours. La Grèce a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à modifier le système de financement de la Force en remplaçant les contributions volontaires par des contributions mises en recouvrement, comme c'était le cas pour toutes les autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle a partagé les vues exprimées par les huit pays fournisseurs de contingents dans la lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1989, qu'ils avaient adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>8</sup>, et dans laquelle ils disaient qu'il incombait spécialement au Conseil de sécurité, et plus particulièrement à ses membres permanents, d'assurer le financement régulier des dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Elle a exprimé son soutien à l'ensemble des propositions présentées par le Président de la République de Chypre en janvier 1989, disant qu'elles étaient fondées sur les règles de la démocratie, le respect des droits de l'homme et sur les principes de la Charte des Nations Unies. Soulignant que l'aspect extérieur du problème de Chypre préoccupait particulièrement son pays, l'orateur a fait observer que le maintien de la présence des troupes turques à Chypre était à l'origine d'un problème de sécurité grave. Il a appuyé à cet égard la proposition du Président de la République de Chypre concernant la démilitarisation complète de la République<sup>9</sup>.

M. Koray a déclaré que les pourparlers approfondis en vue de l'instauration d'une fédération des deux États de l'île constituait la série de pourparlers la plus longue jamais tenue à Chypre entre les dirigeants des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs. Ceux-ci ont fourni aux deux parties l'occasion d'examiner tous les aspects de la création d'une république fédérale bizonale fondée sur un statut politique égal et une participation égale des deux peuples. Il a rappelé que la partie chypriote turque avait souligné l'importance de l'aspect de la sécurité dans tout règlement final, avec des garanties turques indispensables, ainsi que de l'égalité politique des deux parties dans la fédération. Il a déclaré que le type de solution envisagé par la partie chypriote grecque ne pourrait être accepté par la partie chypriote turque tant que l'on ne reconnaîtrait pas des concepts aussi fondamentaux que l'égalité, la bizonalité et le partage du pouvoir. Des faits à Chypre-Sud ont également assombri les perspectives d'un règlement rapide à Chypre. Il a prétendu que le Gouvernement chypriote grec s'efforçait de saper l'existence de la « République turque de Chypre-Nord », notamment par son intention déclarée et unilatérale de demander à devenir membre de la Communauté européenne. Il a affirmé cependant que la partie chypriote turque continuerait à jouer un rôle constructif dans les négociations et à se préoccuper des questions fondamentales et des principes nécessaires à une solution fédérale réaliste. En ce qui concerne la question de la prorogation du mandat de la Force, il a réitéré que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité était inacceptable pour la partie chypriote turque pour les raisons qui avaient été exposées lors des débats précédents du Conseil de sécurité consacrés à cette question. Toute résolution qui se référerait à l'administration chypriote grecque en tant que « Gouvernement de la République de Chypre » était inac-

<sup>6</sup> S/20682.

<sup>7</sup> S/PV.2868, p. 7 à 13.

<sup>8</sup> S/20666, annexe.

<sup>9</sup> S/PV.2868, p. 14 à 18.

ceptable pour les Chypriotes turcs, car une telle résolution méconnaissait les réalités existantes à Chypre et niait le principe de l'égalité entre les deux parties. Il a cependant déclaré que le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord était disposé à accueillir favorablement la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur le territoire de la République de Chypre-Nord, sur la même base que celle qui avait été énoncée en décembre 1988, et « que sa position demeurait que le principe, la portée, les modalités et les procédures de coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devraient reposer uniquement sur des décisions prises exclusivement par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord ». Il a également réitéré l'appui de la « République turque de Chypre-Nord » à la mission de bons offices du Secrétaire général ainsi qu'aux efforts déployés sous ses auspices pour trouver une solution négociée à Chypre<sup>10</sup>.

Le représentant de la Turquie a de même souligné que l'objectif des négociations en cours était la création d'un État bicommunautaire, bizonal et fédéré, fondé sur l'égalité politique des deux peuples. Il s'est félicité de ce que le dialogue entre les deux parties se poursuive dans un climat amical et constructif mais a déclaré que certains événements récents pourraient avoir un effet négatif sur les négociations. Il a mentionné en particulier l'accroissement militaire à Chypre-Sud, les manifestations violentes, organisées avec l'encouragement des autorités chypriotes grecques à l'intérieur et autour de la zone tampon et l'intention déclarée des Chypriotes grecs de demander à devenir membres à part entière de la Communauté européenne. Pour ce qui est de la résolution qui venait d'être adoptée par le Conseil, son gouvernement ne saurait accepter une prolongation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur cette base. Son gouvernement appuyait pleinement la position de la République turque de Chypre-Nord, telle qu'elle venait d'être exposée par M. Koray, sur les modalités régissant la présence de la Force à Chypre-Nord<sup>11</sup>.

#### Décisions du 14 décembre 1989 (2898<sup>e</sup> séance) : résolution 646 (1989) et déclaration du Président

Le 7 décembre 1989, en application de la résolution 634 (1989), le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 4 décembre 1989<sup>12</sup>. Le rapport constituait une mise à jour de l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et des renseignements donnés sur la mission de bons offices du Secrétaire général. Le Secrétaire général a rapporté que des manifestants chypriotes grecs avaient pénétré à quatre reprises dans la zone tampon de l'ONU. Au cours d'une manifestation, en juillet, la police et les forces de sécurité chypriotes turques ont interpellé un certain nombre de personnes, ce qui a entraîné de nouvelles manifestations. Ces événements ont suscité une tension considérable sur l'île et montré combien il importait que tous les intéressés respectent le rôle et les fonctions de la Force. À cet égard, le Secrétaire général était heu-

reux que le Gouvernement chypriote ait ces derniers temps œuvré de concert avec la Force pour protéger l'intégrité de la zone tampon. Faisant observer que la présence de la Force demeurait indispensable, il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger son mandat pour une nouvelle période de six mois. Conformément à la pratique établie, il avait engagé avec les parties concernées des consultations et informerait le Conseil de leurs résultats dès qu'elles seraient achevées<sup>13</sup>. Il a appelé une fois de plus l'attention du Conseil sur l'aggravation de la crise financière que connaissait la Force, ajoutant qu'il continuait de penser que le meilleur moyen de rendre le financement de la Force plus équitable était de financer la part des coûts incombant à l'ONU au moyen de contributions mises en recouvrement. Il a exprimé l'espoir que les membres du Conseil accepteraient le moment venu cette réforme, dont l'adoption n'avait que trop tardé.

Pour ce qui était de sa mission de bons offices, le Secrétaire général a déclaré que, bien qu'il ne soit malheureusement pas possible d'annoncer des résultats concrets, il continuait de penser qu'il y avait matière à négociations effectives si les deux dirigeants faisaient preuve de la bonne volonté requise et reconnaissaient que toute solution viable devait passer par la satisfaction des intérêts légitimes des deux communautés. Les discussions menées depuis l'année précédente avaient permis de bien cerner toutes les questions dont devrait traiter un accord et avaient suscité des idées qui devraient faciliter la négociation. Il a espéré que, après de nouveaux entretiens avec son Représentant spécial, les deux dirigeants seraient à même de reprendre les négociations et de mener à bien sans tarder la mise au point d'un plan général comme ils s'y étaient engagés le 29 juin. Soulignant que les négociations et le climat général étaient étroitement liés, le Secrétaire général a exhorté les deux dirigeants à travailler résolument à la réconciliation. Il a fait observer que des mesures de bonne volonté, notamment l'évacuation de nouvelles positions militaires, devraient se révéler utiles à cet égard.

À sa 2898<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1989, le Conseil a inscrit le rapport du Conseil de sécurité à son ordre du jour et examiné la question au cours de la même séance. Il a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de consultations préalables, le Conseil a adressé une invitation à M. Özer Koray, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président (Colombie) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution, établi au cours de consultations antérieures du Conseil<sup>14</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 646 (1989), dont le texte est le suivant :

<sup>13</sup> Le 13 décembre 1989, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils avaient approuvé la prorogation proposée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21010/Add.1). Il a ajouté que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/21020 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée lors de la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

<sup>14</sup> S/21020.

<sup>10</sup> Ibid. p. 18 à 26.

<sup>11</sup> Ibid., p. 26 à 31.

<sup>12</sup> S/21010.



*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 7 et du 13 décembre 1989,

*Notant aussi* que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant en outre* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1989,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1990 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Le représentant de Chypre s'est félicité de la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de la mission de bons offices du Secrétaire général. Parmi les événements les plus récents, il a souligné l'importance de deux déjeuners distincts, dont l'hôte était le Secrétaire général et auxquels le Président chypriote et le dirigeant de la communauté chypriote turque avaient respectivement participé, avec les Présidents du Conseil de sécurité pour le mois de novembre et de décembre, les coordonnateurs du groupe de travail des pays non-alignés pour novembre et décembre et les membres permanents du Conseil de sécurité. Il a estimé que ce type de rencontre était important pour deux raisons : non seulement il permettait d'accroître la participation du Conseil de sécurité et notamment de ses cinq membres permanents, au-delà de la prorogation des deux mandats, mais également il donnait aux membres du Conseil de sécurité une occasion unique dans un cadre informel d'en apprendre beaucoup plus sur Chypre et de savoir pourquoi ses problèmes restaient sans solution depuis plus de 15 ans. Il a toutefois regretté l'absence de progrès dans les pourparlers intercommunautaires, qu'il a imputée au dirigeant de la communauté chypriote turque. Il a déclaré que, au cours de deux rencontres tenues parallèlement avec le Secrétaire général, la partie chypriote turque avait demandé à ce dernier de retirer les propositions présentées aux deux parties, rejeté la procédure de négociation convenue et contesté le rôle du Secrétaire général. En outre, il avait été fixé un grand nombre de conditions inacceptables, qui cherchaient à institutionnaliser un système de ségrégation et de séparation du peuple chypriote fondé sur l'origine ethnique. Le représentant de Chypre a demandé au Conseil de sécurité de renforcer le rôle du Secrétaire général et de l'aider à surmonter les obstacles qui étaient apparus. Pour conclure, il a exprimé l'espoir que, en dépit de tous les revers et grâce à l'aide active du Conseil, un dialogue réel et fructueux pourrait être amorcé sur la question de Chypre<sup>15</sup>.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement estimait que la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeurait indispensable et qu'il appuyait donc la reconduction de son mandat et regrettait qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu pendant la période écoulée; il a soutenu que la partie chypriote turque avait anéanti toute chance de progrès lorsque le dirigeant de la communauté chypriote turque avait, sous divers prétextes, suspendu sa participation aux pourparlers menés sous les auspices du Secrétaire général. Il a souligné que la Grèce était persuadée qu'il serait inconcevable que des revendications ou des propositions présentées au cours des pourparlers intercommunautaires s'écartent des principes fondamentaux du droit international ou des résolutions de l'ONU et d'autres instances internationales ou régionales qui avaient elles-mêmes statué avec autorité sur la question. Parmi ces dernières, il s'est référé aux récentes déclarations du Conseil européen des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté européenne, soulignant que le problème de Chypre avait toujours été et restait également un problème européen. Il a ajouté que la Grèce ne voyait pas comment elle pouvait espérer qu'une solution au problème soit trouvée si elle n'avait pas l'assurance que les forces d'occupation turques et les colons turcs se retireraient de Chypre, que les libertés fondamentales qu'étaient la liberté de mouvement, la liberté d'établissement et le droit à la propriété seraient respectés et que le peuple chypriote tout entier recueillerait les fruits de la coopération et de l'unité sans ingérence ni intervention étrangère. Pour conclure, il a recommandé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 550 (1984), que la zone de Varosha soit placée sous l'administration des Nations Unies afin d'améliorer le sort de certains réfugiés et de leur permettre de regagner leurs foyers<sup>16</sup>.

M. Koray a rappelé que M. Denktash, en vue d'obtenir une reprise des pourparlers bloqués, avait présenté au Secrétaire général certaines propositions sur la façon dont les négociations pourraient être utilement poursuivies. M. Koray a déclaré que celles-ci visaient à permettre de définir les bases d'un nouveau système de relations entre les deux peuples dans une « déclaration commune », ainsi qu'à élaborer, dans le cadre de pourparlers directs, les lignes directrices d'un plan de règlement global. Il a souligné que le succès des prochaines négociations dépendrait de l'acceptation par la partie chypriote grecque de certains principes directeurs tels que ceux consacrés dans la proposition de « déclaration commune », dont il a donné lecture<sup>17</sup>. S'agissant de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il a réaffirmé que la résolution qui venait d'être adoptée était inacceptable pour la partie chypriote turque, pour les raisons qui avaient été exposées lors de précédents débats au Conseil de sécurité sur cette question. Son gouvernement était cependant disposé à accepter la présence de la Force sur le territoire de la « République turque de Chypre-Nord » sur la même base que celle établie en juin 1989 : à savoir « que le principe, l'ampleur, les modalités et les procédures de coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et la Force seraient fondées uniquement sur les décisions qui seraient

<sup>15</sup> S/PV.2898, p. 3 à 13.

<sup>16</sup> Ibid., p. 13 à 18.

<sup>17</sup> Voir S/PV/2898, p. 21 et 22.

prises exclusivement par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord »<sup>18</sup>.

Le représentant de la Turquie a réaffirmé que son gouvernement ne pouvait pas accepter une prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre sur la base de la résolution qui venait d'être adoptée, laquelle contenait un certain nombre d'éléments inacceptables. Il a appuyé la position présentée par le représentant de la « République turque de Chypre-Nord » au sujet des modalités qui régissaient la présence de la Force à Chypre-Nord. Il a également réitéré que son gouvernement appuyait pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et continuait de penser que le seul moyen de parvenir à une solution juste et durable aboutissant à une fédération des deux États chypriotes était de procéder à des négociations directes sur un pied d'égalité absolu. Toutes tentatives d'imposer de l'extérieur un règlement étaient vouées à l'échec<sup>19</sup>.

Demandant à nouveau la parole, le représentant de la Grèce a suggéré que le Président saisisse le Conseil d'une proposition touchant la procédure, selon laquelle, à la lumière des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et compte tenu des articles 27, 29, 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les représentants des États Membres qui souhaitaient prendre la parole devant le Conseil devraient avoir la priorité sur les personnes autorisées à le faire en vertu de l'article 39<sup>20</sup>.

Le représentant de la Turquie s'est insurgé contre les efforts faits par le représentant de la Grèce pour jeter le doute sur l'État chypriote turc. Il a fait valoir que la « République turque de Chypre-Nord » possédait tous les attributs d'un État, y compris la population, le territoire et la souveraineté<sup>21</sup>.

Le représentant de Chypre a contesté cette affirmation, à la lumière des décisions contraignantes prises par le Conseil de sécurité à ce sujet<sup>22</sup>.

À la même séance, le Président du Conseil a déclaré que, après consultation avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante<sup>23</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre et déclarent appuyer sans réserve les efforts soutenus que le Secrétaire général déploie dans la poursuite de l'initiative lancée en août 1988.

Les membres rappellent la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil le 9 juin 1989, dans laquelle ils exprimaient le regret qu'il n'ait pas été possible, au cours des 25 années et plus qui s'étaient écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects.

Les membres notent que, selon l'appréciation du Secrétaire général, il y a matière à négociations effectives pourvu que les deux dirigeants fassent preuve de la bonne volonté requise et reconnaissent que toute solution viable doit satisfaire aux intérêts légitimes des deux communautés.

Les membres partagent la déception du Secrétaire général devant le fait qu'il n'a pas encore été possible de parvenir à des résultats concrets dans l'élaboration d'une esquisse d'accord global acceptable par les deux parties. À cet égard, ils partagent l'espoir exprimé par le Secrétaire général que des pourparlers directs substantiels pourront reprendre au début de l'année prochaine.

Les membres demandent instamment aux deux dirigeants de procéder dans le sens suggéré par le Secrétaire général lors de leurs réunions les plus récentes et, comme ils en étaient convenus en juin, de coopérer avec lui-même et son Représentant spécial pour mener à bien l'élaboration d'une esquisse d'accord. Les membres demandent instamment aussi aux deux parties de faire un nouvel effort résolu pour favoriser la réconciliation. Ils pensent comme le Secrétaire général que des mesures de bonne volonté devraient se révéler utiles à cet égard.

Les membres sont préoccupés par les difficultés auxquelles s'est heurtée la Force au cours de la dernière période de son mandat. Ils demandent à toutes les parties de coopérer avec la Force et de prendre des mesures efficaces pour assurer que l'intégrité de la zone tampon est préservée.

Les membres notent également les difficultés financières persistantes que connaît la Force et qui ont été évoquées par le Secrétaire général. Ils prennent note de l'appel qu'il a lancé en faveur d'un accroissement des contributions financières à la Force qui aiderait celle-ci à continuer de jouer le rôle important qui est le sien dans le maintien de la paix à Chypre et réduirait ses difficultés financières.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de rendre à nouveau compte au Conseil, le 1<sup>er</sup> mars 1990 au plus tard, des progrès qui auront été accomplis en ce qui concerne la reprise de pourparlers intensifs et l'élaboration d'une esquisse d'accord global qui soit acceptée par les deux parties.

#### Décision du 22 février 1990 : déclaration du Président

Le 22 février 1990, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président du Conseil a fait en leur nom la déclaration suivante<sup>24</sup> :

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite en leur nom le 14 décembre 1989 (S/21026), les membres du Conseil remercient le Secrétaire général de son compte rendu sur l'état actuel de sa mission de bons offices concernant Chypre et expriment leur plein appui aux efforts qu'il déploie pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable.

Les membres du Conseil insistent sur l'importance qu'ils attachent à un règlement rapide et négocié du problème chypriote.

Les membres du Conseil se réjouissent que les dirigeants des deux parties à Chypre aient accepté l'invitation du Secrétaire général à s'entretenir avec lui pour une session prolongée à partir du 26 février 1990 afin d'achever l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989.

Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux parties à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin que ces pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de leur faire rapport à l'issue de la réunion prévue afin de les informer des résultats obtenus et de leur présenter l'analyse qu'il pourra faire de la situation à ce moment-là.

<sup>18</sup> Ibid., p. 19 à 33.

<sup>19</sup> Ibid. p. 34 à 39.

<sup>20</sup> Ibid., p. 40, voir également le chapitre premier, cas n°10.

<sup>21</sup> S/PV.2898, p. 41.

<sup>22</sup> Ibid., p. 42.

<sup>23</sup> S/21026.

<sup>24</sup> S/21160.

**Décision du 12 mars 1990 (2909<sup>e</sup> séance) :  
résolution 649 (1990)**

Le 8 mars 1990, conformément à la déclaration du Président du 22 février 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices concernant Chypre<sup>25</sup>. Il a fait état des entretiens conjoints et séparés que lui-même et son Représentant spécial avaient eus avec les dirigeants des deux communautés à Chypre du 26 février au 2 mars 1990. Il a joint en annexe le texte des déclarations d'ouverture et de clôture qu'il avait faites au cours de ses entretiens.

Pour conclure, tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible de progresser dans la rédaction d'un plan d'accord d'ensemble, il est demeuré d'avis qu'il existait une base de négociations efficaces, à condition que chacun des deux dirigeants soit disposé à prendre en considération les préoccupations de l'autre et que tous deux soient désireux de poursuivre leurs efforts dans le cadre des accords de haut niveau de 1977 et 1979. Il a rappelé que, aux termes de ces accords, les dirigeants des deux communautés s'étaient engagés à établir une République fédérale de Chypre, bicommunautaire et bizonale, qui sauvegarderait son indépendance, sa souveraineté, son intégrité territoriale et son non-alignement et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession. Il a ajouté que, comme il l'avait indiqué à maintes reprises aux parties, la solution recherchée devait être décidée par les deux communautés et acceptable pour elles.

Il a souligné qu'il était important que les deux dirigeants conviennent de poursuivre sérieusement l'effort en cours, en vue d'une solution comportant un règlement politique et l'établissement d'un arrangement constitutionnel mutuellement acceptable, et qu'ils coopèrent avec lui sur un pied d'égalité pour mettre au point — et ce serait l'étape suivante — un plan d'accord d'ensemble, comme ils étaient convenus de le faire en juin 1989.

À sa 2909<sup>e</sup> séance, le 12 mars 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Conseil de sécurité à son ordre du jour. Le Président (Yémen démocratique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil<sup>26</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 649 (1990), dont le texte est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 1990 (S/21183) sur la réunion qui a récemment eu lieu entre les dirigeants des deux communautés à Chypre ainsi que son analyse de la situation,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes relatives à Chypre,

*Rappelant* la déclaration du 22 février 1990 (S/21160) par laquelle le Président du Conseil de sécurité a engagé les dirigeants des deux communautés à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer avec le Secrétaire général afin que les pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote,

*Regrettant* que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait

pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects,

*Préoccupé* de constater que, lors de la réunion qui a eu lieu récemment à New York, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats quant à l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global,

1. *Réaffirme* en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre, qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

2. *Exprime* son plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;

3. *Engage* les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnel et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

5. *Demande* aux parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

6. *Décide* de rester activement saisi de la situation et des efforts en cours;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, dans le rapport qu'il doit lui présenter d'ici au 31 mai 1990, des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à la présente résolution.

**Décisions du 15 juin 1990 (2928<sup>e</sup> séance) :  
résolution 657 (1990) et déclaration du Président**

Le 31 mai 1990, en application de la résolution 646 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1989 au 31 mai 1990<sup>27</sup>. Le rapport constituait une mise à jour de l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et des renseignements donnés sur la mission de bons offices du Secrétaire général conformément à la résolution 646 (1989). Il a fait observer que la Force avait continué de s'acquitter de ses fonctions qui consistaient à superviser le cessez-le-feu, à maintenir le calme et à faciliter les activités civiles pacifiques dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, ajoutant qu'elle avait bénéficié pour ce faire de la coopération des deux parties. Dans la situation actuelle, il avait conclu que la présence de la Force à Chypre demeurait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Conformément à la

<sup>25</sup> S/21183.

<sup>26</sup> S/21184.

<sup>27</sup> S/21340.



pratique établie, il avait engagé des consultations à ce sujet avec les parties concernées et informerait le Conseil de leurs résultats dès qu'elles seraient achevées<sup>28</sup>. Il a souligné que la Force connaissait une crise financière chronique qui ne cessait de s'aggraver et qui imposait une charge excessivement lourde aux pays qui fournissaient des contingents, et qu'un bon moyen d'alléger le fardeau imposé à ces pays serait que la part des coûts incombant à l'ONU soit financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

Pour ce qui est de sa mission de bons offices, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les contacts destinés à assurer la reprise de pourparlers intensifs entre les deux parties se poursuivaient encore et que, dès qu'ils prendraient fin, il présenterait au Conseil un nouveau rapport.

À sa 2928<sup>e</sup> séance, le 15 juin 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Conseil de sécurité à son ordre du jour et examiné la question au cours de la même séance. Il a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de consultations préalables, le Conseil a également adressé une invitation à M. Özer Koray, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres sur le projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil<sup>29</sup>. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 657 (1990), dont le texte est le suivant :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1990,

*Notant également* que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant en outre* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1990,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1990 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

<sup>28</sup> Le 13 juin 1990, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21340/Add.1). Il a ajouté que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/21357 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée lors de la prochaine réunion du Conseil de sécurité.

<sup>29</sup> S/21357.

Les représentants du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Finlande ont souligné le rôle vital joué par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'établissement des conditions nécessaires à un règlement négocié du problème chypriote. Ils ont cependant exprimé leur profonde préoccupation devant l'état précaire du financement de la Force, seule opération de maintien de la paix de l'ONU qui soit financée au moyen de contributions volontaires. Ils ont appuyé sans réserve la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir que la part du coût de la Force incombant à l'ONU devrait être financée par des contributions mises en recouvrement<sup>30</sup>.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a admis l'existence de difficultés financières graves, mais a estimé qu'elles tenaient principalement au fait que le problème de Chypre subsistait depuis trop longtemps pour des raisons inexplicables. Il a souligné que les problèmes inhérents au financement de la Force ne pouvaient guère être considérés isolément des autres aspects importants qui caractérisaient la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a déclaré qu'on ne pouvait pas perdre de vue la nature et les caractéristiques particulières de cette opération de maintien de la paix des Nations Unies, telles qu'elles étaient décrites dans la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité qui portait création de cette force. Il a rappelé que l'Union soviétique avait appuyé cette résolution, compte tenu de la position de Chypre et du fait qu'il était entendu que les États Membres non fournisseurs de contingents militaires à la Force n'auraient pas d'obligations financières à assumer. Le problème du financement devait donc être réglé conformément aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité adoptée à cet égard. Il a déclaré que telle était la raison pour laquelle son pays ne s'était pas opposé à l'appel du Secrétaire général demandant aux États Membres de fournir des « contributions volontaires », de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de continuer à s'acquitter des fonctions pour lesquelles elle avait été créée. Il a souligné pour terminer que son gouvernement partait du principe que les modalités de financement énoncées dans la résolution 186 (1964) demeuraient valables et devaient rester en vigueur et que la pratique établie par les décisions que le Conseil de sécurité avait prises il y a plus de 25 ans étaient devenues une règle et devaient continuer à être respectées<sup>31</sup>.

Le représentant de Chypre a souligné que la décision du Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices du Secrétaire général étaient indispensables au processus de recherche d'une solution à la question de Chypre. Il a cependant demandé que le Conseil ne se contente pas de proroger le mandat de la Force et de publier de temps à autre une déclaration de son président. Le Conseil doit aussi exiger de la Turquie qu'elle respecte davantage ses résolutions et les principes énoncés dans la Charte, qu'elle renonce à poser des conditions préalables illégales et qu'elle donne la preuve tangible de sa volonté politique d'engager un dialogue sérieux<sup>32</sup>.

<sup>30</sup> S/PV.2928, p. 5 à 6 (Canada); p. 6 à 7 (Royaume-Uni) et p. 8 à 10 (Finlande).

<sup>31</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>32</sup> Ibid., p. 13 à 21.

Le représentant de la Grèce a estimé, quant à lui, que la crise était d'ordre politique, institutionnel et financier. Il fallait reconnaître la nature politique de l'impasse et l'existence d'un problème de fond, qui résultait lui-même du fait que le chef de la communauté chypriote turque tenait absolument à l'idée d'un peuple séparé à Chypre et d'une entité nouvelle, que le Conseil de sécurité avait expressément condamnée dans ses résolutions 367 (1975), 541 (1963) et 550 (1984). Il a déclaré que l'aspect institutionnel de la crise était illustré par le fait que le Conseil de sécurité était incapable de réagir avec plus d'efficacité face à la présence de 35 000 soldats des forces d'occupation turques à Chypre, en violation de la Charte des Nations Unies. Il a exhorté le Conseil à appliquer le paragraphe 5 de la résolution 649 (1990) afin que la Turquie s'abstienne de tout acte qui pourrait aggraver la situation. S'agissant de l'aspect financier de la crise, il a rappelé que la Grèce proposait depuis longtemps que la Force soit financée par des contributions obligatoires<sup>33</sup>, comme les autres forces de maintien de la paix des Nations Unies.

M. Koray a déclaré que les pourparlers étaient dans l'impasse du fait des conditions préalables posées par le dirigeant chypriote grec et de son attitude intransigeante. Afin de tenter de sortir de l'impasse, la partie chypriote turque avait fait des propositions de fond, pour que les négociations puissent progresser sur la voie d'un règlement fédéral et que les deux entités politiques établissent des relations sur une base nouvelle fondée sur le respect de l'existence, de l'intégrité et de l'égalité politique de l'une comme de l'autre. Le droit séparé des deux peuples de décider librement de leur statut politique futur — c'est-à-dire le droit à l'autodétermination — était un élément essentiel d'un règlement négocié fondé sur une fédération. M. Koray a déclaré que toutes ces propositions étaient clairement formulées dans le rapport du Secrétaire général du 8 mars 1990<sup>34</sup>. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que l'égalité politique des deux communautés dans la fédération, de même que le caractère bicommunautaire et la bizonalité de celle-ci devaient être clairement reconnus. Il a expliqué que l'objectif de sa mission de bons offices était de faciliter l'élaboration pour l'État chypriote d'une nouvelle constitution, qui régirait les relations entre les deux communautés. Après avoir examiné le rapport, le Conseil a adopté la résolution 649 (1990) et confirmé l'égalité politique et juridique des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs. À la lumière de la résolution, les Chypriotes grecs n'avaient pas l'autorité ni en droit ni en fait pour représenter Chypre dans son ensemble. En outre, il importait que les tierces parties traitent l'administration chypriote grecque et la « République turque de Chypre-Nord » avec équité et sur un pied d'égalité, conformément aux dispositions de la résolution 649 (1990). M. Koray a accusé la partie chypriote grecque de créer un climat de tension et de méfiance dans l'île, en violation du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 649 (1990), en déployant agressivement ses forces militaires et en menant une vaste campagne visant à internationaliser la question de Chypre. Passant à la question de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il a ajouté que la résolution que le Conseil de sécurité venait d'adopter était inacceptable pour

la partie chypriote turque pour les raisons précitées lors des débats précédents du Conseil de sécurité consacrés à cette question. Il était néanmoins disposé à accepter la présence de la Force sur son territoire sur la base qui avait été définie en décembre 1989. Il a souligné que le mandat de la Force devait être réévalué car il n'était plus compatible avec la situation tout à fait nouvelle qui existait aujourd'hui<sup>35</sup>.

Le représentant de la Turquie a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil était inacceptable, pour les raisons données par M. Koray. La prompte reprise des pourparlers était la seule façon pratique de parvenir à un règlement conforme aux principes directeurs réitérés dans la résolution 649 (1990). Un « Gouvernement chypriote » verrait finalement le jour grâce à un tel règlement de la question de Chypre, mais cette étiquette ne saurait être utilisée pour désigner le gouvernement de l'un ou l'autre des deux États existants dans l'île. S'agissant de la question des « prétendus colons turcs », étant donné que la taille respective des populations chypriotes turques et chypriotes grecques ne serait pas prise en compte dans le règlement final auquel devraient parvenir les deux parties, la Turquie n'avait aucune raison de chercher à modifier l'équilibre démographique de Chypre. Il a déclaré que son gouvernement était déçu par les violations du paragraphe 5 de la résolution commises par les Chypriotes grecs, qui demandait aux parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation. Il a accusé les Chypriotes grecs de continuer de mener une guerre politique et économique contre les Chypriotes turcs et a mentionné leur absence de sincérité lorsqu'ils venaient s'asseoir à la table des négociations pour établir une fédération d'égaux à Chypre<sup>36</sup>.

Au cours de la même séance, le Président du Conseil a déclaré que, à l'issue des consultations tenues par les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante<sup>37</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité rappellent la résolution 649 (1990) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil. Ils expriment de nouveau le regret que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects. Ils réaffirment leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre.

Les membres du Conseil rappellent également la déclaration du Président du Conseil de sécurité, datée du 30 mai 1990 (S/21323), concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ils réaffirment que, comme ils l'avaient fait observer dans cette déclaration, le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée. Ils expriment donc leur préoccupation devant la crise financière chronique de plus en plus grave que connaît la Force, et que le Secrétaire général a décrite dans son rapport et dans sa lettre du 31 mai 1990 (S/21351) adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et appuient l'appel qu'il a lancé pour le versement de contributions financières qui permettraient à la Force de continuer de s'acquitter des fonctions pour lesquelles elle a été créée.

<sup>33</sup> Ibid., p. 21 à 30.

<sup>34</sup> S/21183.

<sup>35</sup> S/PV.2928, p. 30 à 42.

<sup>36</sup> Ibid., p. 42 à 50.

<sup>37</sup> S/21361.



**Décision du 19 juillet 1990 (2930<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

Le 12 juillet 1990, en application de la résolution 649 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>38</sup>, dans lequel il a fait état des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à cette résolution. Le Secrétaire général a fait observer que l'adoption de la résolution 649 (1990), qui confirmait les principaux éléments de la solution recherchée, et l'acceptation par les deux parties de tous les aspects de cette résolution donnaient à penser que les deux dirigeants pouvaient maintenant poursuivre les travaux dont il avait été convenu en juin 1989. Il a déclaré qu'il importait que les deux dirigeants confèrent avec lui dès que possible pour qu'ils arrêtent un plan général et entament la négociation portant sur un accord global. Mais pour que cette réunion produise les résultats escomptés, il a proposé que des entretiens séparés aient lieu à Nicosie pour préparer le terrain. Dans le cadre de ces entretiens, il soumettrait de nouveau aux deux dirigeants les rubriques issues de leurs pourparlers, comme base de l'organisation des travaux devant conduire à un plan général convenu. En outre, conformément au paragraphe 4 de la résolution 649 (1990), il avait l'intention de présenter, le cas échéant, des suggestions aux deux parties pour les aider à parvenir à s'entendre sur un plan général. Lorsque ce plan convenu serait sur le point d'être adopté, il inviterait les deux dirigeants à le rencontrer personnellement pour achever cette tâche et engager des négociations sur un accord.

Dans une lettre datée du 18 juillet 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>39</sup>, le représentant de Chypre a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, en date du 17 juillet 1990, qui demandait la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères se référait à la récente évolution de la situation concernant la ville de Varosha et faisait part de la profonde préoccupation que lui causait l'information selon laquelle le statu quo militaire dans la zone fermée de Varosha serait modifié de façon à faciliter l'installation dans ce secteur de personnes autres que celles qui y habitaient. Il soulignait que cette mesure constituerait une violation de la résolution 550 (1984) et de ce fait risquerait de remettre en cause le cessez-le-feu et d'avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans la région. Selon son gouvernement, il fallait appliquer intégralement les dispositions de cette résolution en plaçant le secteur de Varosha sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et en permettant aux habitants légitimes de la ville de retrouver leurs maisons et leurs biens. Dans une lettre datée du 18 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité, qui figurait en annexe, le représentant de Chypre a déclaré que la menace de modification du statu quo dans le secteur fermé de Varosha était toute récente et qu'il était donc impératif que le Conseil de sécurité prenne d'urgence des mesures pour rétablir le *statu quo ante*.

À sa 2930<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 1990, le Conseil avait inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de consultations préalables, le rapport du Secrétaire général et la lettre du représentant de Chypre.

Au cours de la même séance, le Président du Conseil (Malaisie) a déclaré que, après consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire, en leur nom, la déclaration suivante<sup>40</sup> :

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/121393). Ils sont unanimes à accorder leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable. Ils souscrivent à son évaluation des récents événements, partagent sa préoccupation devant l'absence de progrès et approuvent son plan d'action.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur résolution 649 (1990) du 12 mars 1990, qui a été acceptée par les deux parties, et réitérent l'importance qu'ils attachent à un règlement négocié et rapide du problème de Chypre.

Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux communautés à coopérer pleinement avec le Secrétaire général sur la base de son plan d'action et à parvenir d'urgence à s'entendre sur les grandes lignes d'un accord global. Conformément à la résolution 649 (1990), ils prient le Secrétaire général de faire des suggestions, selon que de besoin, pour aider les deux communautés à s'entendre sur les grandes lignes d'un tel accord.

Les membres du Conseil engagent à nouveau les parties intéressées à s'abstenir, en particulier à ce stade délicat du processus, de toute action ou déclaration qui pourrait aggraver la situation. Ils se déclarent préoccupés par toute action contrevenant au paragraphe 5 de la résolution 550 (1984) et au paragraphe 5 de la résolution 649 (1990). Ils engagent les deux communautés à s'efforcer avant tout de promouvoir la confiance mutuelle et la réconciliation.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général d'informer le Conseil, d'ici le 31 octobre 1990, quant à la mise en œuvre de son plan d'action.

**Décision du 9 novembre 1990 :  
déclaration du Président**

Le 7 novembre 1990, conformément à la déclaration du Président du 19 juillet 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur sa mission de bons offices concernant Chypre<sup>41</sup>. Il indiquait que le climat ne s'était pas amélioré, que chacune des parties s'était plainte des actions et des déclarations de l'autre et que ces actions et déclarations l'avaient gêné dans sa mission. Mais depuis la mi-octobre, son Représentant spécial et un directeur de son cabinet avaient eu des entretiens à Nicosie avec plusieurs des dirigeants pour étudier, conformément à son plan d'action, la possibilité de réunir les éléments d'un plan général que les deux parties puissent accepter. Ils s'étaient ensuite rendus à Athènes et à Ankara où ils s'étaient entretenus de ses efforts actuels avec les Ministres des affaires étrangères de la Grèce et de la Turquie. Comme ces entretiens n'avaient pu être menés à bien avant l'achèvement du présent rapport, il comptait soumettre au Conseil de sécurité, avant trois mois, un rapport d'activité sur ses efforts actuels.

<sup>38</sup> S/21393.

<sup>39</sup> S/21399.

<sup>40</sup> S/21400.

<sup>41</sup> S/21932.

Le 9 novembre 1990, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>42</sup> :

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre. Ils réitèrent leur plein appui aux efforts déployés actuellement par le Secrétaire général et réaffirment leur soutien à son plan d'action visant à mener à bien l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, sur la base des questions clés indiquées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil le 8 mars 1990.

Les membres du Conseil réaffirment leur résolution 649 (1990) du 12 mars 1990.

Les membres du Conseil soulignent qu'il est urgent de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre et jugent regrettable que l'élaboration des grandes lignes d'un accord global ne soit pas encore terminée. Ils engagent toutes les parties à faire preuve d'une volonté politique et d'une détermination accrues de façon à faciliter le processus de négociation.

Les membres du Conseil demandent aux parties concernées d'offrir leur entière coopération au Secrétaire général au cours des mois à venir et de s'abstenir de toute action et de toute déclaration publique qui pourraient compliquer encore sa mission.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de rendre compte au Conseil avant le 15 février 1991 du résultat des efforts qu'il aura faits en vue de faciliter une entente sur les grandes lignes d'un accord global et de lui présenter une évaluation de la situation du moment. Les membres du Conseil étudieront de près le rapport et l'évaluation du Secrétaire général, notamment en ce qui concerne le règlement des questions de fond faisant l'objet des grandes lignes d'un accord.

#### **Décision du 14 décembre 1990 (2969<sup>e</sup> séance) : résolution 680 (1990)**

Le 7 décembre 1990, conformément à la résolution 657 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>43</sup> rendant compte de la situation entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre 1990<sup>42</sup>. Le Secrétaire général indiquait que la présence de la Force sur l'île demeurerait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Il constatait que le nombre de violations du cessez-le-feu avait légèrement augmenté et que le transfert par le Gouvernement turc aux forces de sécurité chypriotes turques de la responsabilité d'assurer la sécurité dans la zone clôturée de Varosha avait intensifié la tension politique. Il recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois<sup>44</sup> et attirait l'attention sur la crise financière de la Force qui ne cessait de s'aggraver.

<sup>42</sup> S/21934.

<sup>43</sup> S/21981.

<sup>44</sup> Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et que le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/22000 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée à la prochaine réunion du Conseil de sécurité (S/21981/Add.1).

Le Secrétaire général a informé le Conseil que, en novembre 1990, il avait envoyé à Chypre, pour étudier l'organisation et les opérations de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, une équipe du Secrétariat qui était notamment chargée d'établir si les fonctions confiées à la Force par le Conseil de sécurité dans la résolution 164 (1964) et dans les résolutions adoptées par la suite restaient valables et d'envisager la possibilité de réduire les effectifs de la Force. L'équipe avait conclu que les fonctions actuelles de la Force restaient valables, que son déploiement dans toute la zone tampon restait nécessaire, qu'il n'était pas possible de réduire davantage les effectifs des unités de combat sans compromettre l'efficacité de la Force et que les mesures prises par cette dernière au cours des 10 dernières années pour réduire les coûts étaient telles que toute nouvelle réduction entraverait son efficacité. L'équipe a examiné la possibilité de transformer la Force, intégralement ou en partie, en une mission d'observation, mais a conclu que, étant donné la situation actuelle sur le terrain, une telle option n'était pas viable. Comme la Force et les deux parties n'étaient pas d'accord sur tous les points du tracé des lignes du cessez-le-feu ou encore sur l'utilisation et le contrôle de la zone tampon, la Force devait continuer à avoir une capacité de réaction aussi bien qu'une capacité de prévention. L'équipe a conclu que le fait de ramener de quatre à trois le nombre des bataillons d'infanterie sans diminuer les effectifs actuels des unités de combat était possible. Elle a constaté que la Force était la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui ne soit pas financée à l'aide des quotes-parts versées par les États Membres de l'Organisation. En vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, les dépenses relatives à la Force étaient financées en partie par les pays qui fournissaient les contingents et par des contributions volontaires reçues à cet effet par l'Organisation. Cet arrangement s'était révélé extrêmement peu satisfaisant et particulièrement inéquitable pour les pays qui fournissaient des contingents, qui se voyaient amenés à prendre à leur charge une part tout à fait disproportionnée des dépenses. En outre, ils subissaient aussi les contrecoups de la diminution constante des contributions volontaires, qui faisait que l'Organisation n'était plus, depuis 10 ans, en mesure d'assurer le remboursement des dépenses supplémentaires extraordinaires auquel ils pouvaient prétendre. Elle a souligné que l'avenir de la Force serait compromis si l'on continuait à dépendre de contributions volontaires et que la nouvelle organisation recommandée ne pourrait être mise en œuvre que si le financement de la Force était assuré au moyen de contributions statutaires. Le Secrétaire général a considéré que les conclusions et recommandations de l'équipe étaient bonnes et a indiqué qu'il avait l'intention d'en examiner l'application avec les gouvernements qui fournissaient des contingents à la Force<sup>45</sup>.

À sa 2969<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1990, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question au cours de la même séance. Le Conseil a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, qui en avaient fait la demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours de consul-

<sup>45</sup> Pour tout détail, voir le rapport de l'équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (S/21982).

tations antérieures, le Conseil a également invité M. Özer Koray à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président (Yémen) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil<sup>46</sup>, ainsi que sur une lettre datée du 12 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède<sup>47</sup>, exprimant la profonde préoccupation que leur causait l'insuffisance grave et persistante des contributions volontaires nécessaires au financement de la Force et priant instamment les membres du Conseil d'appuyer un projet de résolution<sup>48</sup> qui, selon eux, résoudrait le problème.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi. S'exprimant avant le vote, le représentant du Canada a rappelé que son pays fournissait des fonds et des troupes à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre depuis sa création en 1964 et réaffirmé que le Canada restait engagé vis-à-vis de la Force. Il a fait remarquer cependant que le financement de la Force par un système de contributions volontaires qui étaient constamment insuffisantes faisait que les pays qui fournissaient des contingents, y compris le Canada, étaient obligés de supporter une part démesurément lourde de ces coûts. Après deux ans de négociations, le Canada et d'autres membres du Conseil de sécurité avaient fait diffuser un projet de résolution qui devait finalement assurer à la Force une base de financement plus saine et plus solide fondée sur un système de contributions statutaires. À la demande de quelques membres du Conseil, le Canada avait demandé que le vote soit reporté à la semaine suivante pour donner le temps de procéder à de nouvelles consultations. Puisque la crise financière de la Force ne serait pas réglée avant la réunion où le Conseil devait en renouveler le mandat, le Canada s'abstient lors du vote sur cette question.

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution, qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Canada), en tant que résolution 680 (1990) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date des 7 et 14 décembre 1990,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1990,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réa-

lisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1991 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Prenant la parole après le vote, le représentant de Chypre a salué la résolution qui venait d'être adoptée et renouvelé l'engagement de son pays à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a dit bien comprendre l'initiative du Canada et déclaré que le Gouvernement chypriote avait toujours été préoccupé par le problème financier chronique de la Force. Il a souligné que toute réduction éventuelle de la Force ne devrait pas en diminuer l'efficacité. Il a qualifié les visites récentes du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères de la Turquie dans la partie occupée de Chypre de nouvelles provocations graves constituant des violations flagrantes des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) et montrant le profond mépris de l'autre partie à l'égard des appels du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité, qui avaient demandé à maintes reprises aux parties en cause de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation. En faisant récemment ces déclarations, les dirigeants chypriotes turcs étaient revenus à la thèse d'ores et déjà rejetée des « deux peuples » et de leur « droit séparé à l'autodétermination ». La question de Chypre était un problème international d'invasion et d'occupation et les mêmes considérations et principes qui s'appliquaient au Koweït s'appliquaient également à Chypre<sup>49</sup>.

Le représentant de la Grèce s'est félicité de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et a exprimé l'espoir que le Conseil soit en mesure d'adopter dès la semaine suivante une résolution permettant de remédier à la crise financière chronique à laquelle se heurtait la Force en remplaçant les contributions volontaires par des contributions statutaires. Il a également dit que son gouvernement s'inquiétait du risque que la proposition de l'équipe du Secrétariat de ramener de quatre à trois le nombre des bataillons d'infanterie diminue l'efficacité de la Force. Seize ans après l'invasion de Chypre par la Turquie, les résolutions pertinentes des Nations Unies n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Il a accusé la Turquie et la partie chypriote turque d'altérer la base convenue des négociations intercommunautaires, compromettant ainsi les efforts du Secrétaire général et aggravant encore la situation déjà inquiétante qui régnait à Chypre. Il était donc indispensable que le Conseil assume un rôle plus actif dans la recherche d'une solution à ce problème et contribue d'une manière plus efficace aux efforts déployés par le Secrétaire général<sup>50</sup>.

M. Koray a regretté que les réunions de haut niveau qui avaient eu lieu à New York en février et mars 1990 n'aient abouti à aucun résultat positif du fait que le dirigeant chypriote grec avait rejeté les principes directeurs de l'égalité, de la bizonalité et d'une réelle association fondée sur des relations amicales et le respect mutuel pour la souveraineté et l'intégrité. Il a évoqué trois questions importantes qui continuaient de faire peser une menace sur la situation à Chypre : la demande unilatérale d'adhésion adressée à la

<sup>46</sup> S/22000.

<sup>47</sup> S/21996.

<sup>48</sup> S/21988.

<sup>49</sup> S/PV.2969, p. 8 à 14/15.

<sup>50</sup> Ibid., p. 16 à 19/20.



Communauté européenne par les Chypriotes grecs; les restrictions économiques et autres imposées à l'encontre de la partie nord de Chypre; et les efforts de réarmement de la partie chypriote grecque. Il a rejeté les tentatives des Chypriotes grecs d'établir des parallèles entre la situation au Koweït et la situation à Chypre et les revendications chypriotes grecques sur Varosha comme indéfendables et hautement provocatrices. Pour ce qui est de la question de la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il a réaffirmé que la résolution qui venait d'être adoptée était inacceptable car elle ne tenait pas compte des réalités actuelles à Chypre; néanmoins, le Gouvernement de la « République turque de Chypre-Nord » acceptait la présence de la Force sur son territoire<sup>51</sup>.

Le représentant de la Turquie a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée ne pouvait être acceptée par son gouvernement pour des motifs bien connus du Conseil. La Turquie soutenait l'égalité politique de la population chypriote turque et son droit de décider de son propre avenir. L'initiative des Chypriotes grecs consistant à demander unilatéralement l'adhésion de Chypre à la Communauté européenne et leurs tentatives de réarmement étaient incompatibles avec les efforts en cours pour instaurer un climat de confiance et de bonne volonté et constituaient également une violation du paragraphe 5 de la résolution 649 (1990) car ils aggravaient sérieusement la situation déjà tendue dans l'île. Il a critiqué les conditions préalables posées par les Chypriotes grecs à la reprise des négociations, à savoir que les Chypriotes turcs renoncent à leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l'autodétermination<sup>52</sup>.

**Décision du 21 décembre 1990 (2971<sup>e</sup> séance) :  
résolution 682 (1990)**

À sa 2971<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 1990, le Conseil a repris l'examen de la question et a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>53</sup>, une lettre datée du 12 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et de la Suède<sup>54</sup> et le rapport de l'équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>55</sup>.

Le Président (Yémen) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution<sup>56</sup> auxquels des amendements oraux ont été apportés, avant de le mettre aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 682 (1990) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,*

*Rappelant également les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prolongé le stationnement à Chypre de la Force*

des Nations Unies chargée du maintien de la paix, la plus récente étant la résolution 680 (1990) du 14 décembre 1990,

*Réaffirmant la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 mai 1990, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne doivent être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solidement assurée,*

*Préoccupé, comme l'indique la déclaration faite par le Président du Conseil le 15 juin 1990, par la crise financière chronique et de plus en plus grave que connaît la Force, crise dont le Secrétaire général a donné une description dans son rapport,*

1. *Décide d'étudier le problème des coûts et du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, sous tous ses aspects, compte tenu de la crise financière que connaît la Force et compte tenu aussi du rapport de l'Équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en date du 7 décembre 1990, et d'établir d'ici au 1<sup>er</sup> juin 1991 un rapport sur d'autres méthodes de financement des coûts de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, en vue de donner à la Force une assise financière solidement assurée;*

2. *Décide également d'examiner favorablement dans leur ensemble les résultats de l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus au début du mois de juin 1991 au plus tard, de sorte qu'une autre méthode de financement de la Force, qui pourrait comprendre, entre autres, l'application du barème des quotes-parts, puisse entrer en vigueur au moment où serait prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard.*

Le représentant du Canada a fait remarquer que tous les pays fournisseurs de contingents et l'équipe du Secrétariat avaient souscrit à l'appel du Secrétaire général demandant l'utilisation de contributions statutaires pour couvrir les dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Il a rappelé que, avec les autres pays fournisseurs de contingents, le Canada avait poursuivi ses efforts pour convaincre certains membres permanents du Conseil — qui avaient une responsabilité particulière en matière de maintien de la paix et de la sécurité — qu'il était temps de résoudre la crise financière de la Force. Un projet de résolution, qui aurait engagé le Conseil à remplacer les contributions volontaires par des contributions mises en recouvrement, et ce, à partir du prochain renouvellement du mandat, en juin 1991, avait été préparé et distribué aux membres du Conseil<sup>57</sup>. Vu la réticence de certains membres permanents à s'engager à assumer leur part du financement de la Force, le projet de résolution avait été révisé deux fois. Le résultat en avait été la résolution que le Conseil venait d'adopter<sup>58</sup>.

Le représentant de la Finlande a déclaré que son pays, qui faisait partie de ceux qui fournissaient du personnel militaire à la Force, avait toujours appuyé le Secrétaire général dans ses efforts visant à modifier le système actuel de financement et avait également coopéré avec d'autres pays fournissant des contingents pour passer des contributions volontaires aux contributions statutaires. Il a exprimé l'espoir que ces efforts aboutissent à un changement irréversible en juin 1991<sup>59</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation regrettait que le Conseil n'ait pas pu « aller jusqu'au

<sup>51</sup> Ibid. p. 21 à 33.

<sup>52</sup> Ibid. p. 33 à 40.

<sup>53</sup> S/21981 et Add.1.

<sup>54</sup> S/21996.

<sup>55</sup> S/21982.

<sup>56</sup> S/21988/Rev.2.

<sup>57</sup> S/21988.

<sup>58</sup> S/PV.2971, p. 3 à 10.

<sup>59</sup> Ibid., p. 9 à 11.

bout » mais a estimé que la résolution qu'il venait d'adopter représentait un grand pas en avant et que le Conseil s'était enfin engagé à trouver une solution au problème du financement de la Force. Étant donné que le Conseil serait probablement saisi sous peu d'une proposition d'opération de maintien de la paix de plus grande envergure au Sahara occidental et au Cambodge, il n'était tout simplement pas équitable ou acceptable de laisser sans solution la situation anormale et peu satisfaisante du financement de la Force à Chypre<sup>60</sup>.

Le représentant de la Chine a fait observer que les décisions relatives à la création, à la composition et aux dispositions financières de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avaient été prises dans des conditions tout à fait particulières et que, par conséquent, la Force avait des caractéristiques qui lui étaient propres. Si seules les méthodes de financement devaient être modifiées, cela soulèverait probablement des questions concernant le réexamen et le changement d'autres aspects des arrangements pris pour la Force. Une solution appropriée ne pouvait être trouvée que par le biais de consultations approfondies. Bien que la délégation chinoise ait estimé que les consultations devaient continuer, le représentant a souligné que la Chine n'avait pris aucun engagement visant une modification quelconque de la méthode de financement de la Force<sup>61</sup>.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé que la question de la méthode de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne pouvait être examinée séparément de ses autres aspects fondamentaux. Il a rappelé que sa délégation avait appuyé la résolution 186 (1964) portant création de la Force, compte tenu du fait que son adoption n'imposait aucune obligation financière aux États Membres ne participant pas à la Force. Il a constaté que le financement des opérations de maintien de la paix en général était devenu aigu et que les grands États, qui étaient les principaux contributeurs, y compris l'Union soviétique, versaient des sommes considérables pour des opérations de maintien de la paix dans différentes régions du monde. Il a souligné que la résolution adoptée par le Conseil ne préjugait pas la question du financement de la Force et que le financement par des contributions statutaires ne ferait pas l'objet d'une application automatique. Pour terminer, il a insisté sur le fait que le problème du règlement de la situation à Chypre devait recevoir l'attention prioritaire du Conseil<sup>62</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays appuyait pleinement la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et considérait qu'elle faisait partie intégrante des efforts continus du Secrétaire général pour faciliter une solution juste et durable au problème de Chypre. Il a estimé également qu'il fallait trouver une solution au problème de la pénurie de financement qui résultait du fait que les pays qui versaient des contributions volontaires à la Force n'étaient pas plus nombreux. En abordant le problème du financement, le Conseil devait également examiner les moyens de réduire les dépenses de fonctionnement, tout en

veillant à ce que la Force de maintien de la paix reste à même de s'acquitter de sa mission<sup>63</sup>.

Le représentant de la France a déclaré que ces opérations, si elles constituaient un instrument précieux permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, devraient toujours revêtir un caractère provisoire et ne sauraient donc être considérées comme un substitut à la paix elle-même ou à la recherche d'un règlement politique négocié. Par conséquent, en se penchant sur les difficultés financières de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Conseil devait éviter toute décision risquant de renforcer une tendance déjà trop marquée vers une institutionnalisation et une pérennisation de cette force. Sa délégation n'avait rien toutefois contre un examen approfondi du financement de cette force qui concernerait également le fonctionnement et l'organisation de la Force<sup>64</sup>.

#### Décision du 28 mars 1991 : déclaration du Président

Le 28 mars 1991, à l'issue de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom des membres la déclaration suivante<sup>65</sup> :

Les membres du Conseil ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre. Ils appuient tous sans réserve les efforts qu'il déploie actuellement.

Les membres du Conseil souscrivent à l'analyse que le Secrétaire général fait de la situation actuelle, touchant notamment les principales questions qui restent à clarifier avant qu'un plan général d'accord convenu puisse être parachevé, et l'encouragent à continuer d'œuvrer dans l'optique qu'il a proposée, en formulant des suggestions propres à faciliter les discussions.

Les membres du Conseil réitèrent la résolution 649 (1990) du Conseil, en date du 12 mars 1990, et le mandat de la mission de bons offices du Secrétaire général défini dans la résolution 367 (1975) du 12 mars 1975; ils rappellent que le Conseil, dans sa résolution 649 (1990), réaffirmait en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés. Telle demeure la base sur laquelle le Secrétaire général devrait s'efforcer de parvenir à un plan convenu.

Les membres du Conseil demandent instamment à tous les intéressés d'agir en conformité avec la résolution 649 (1990), de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et de poursuivre les discussions menées ces derniers mois en vue de régler sans tarder les questions en suspens.

Les membres du Conseil se félicitent de l'intention qu'a le Secrétaire général de présenter au début de juillet 1991 un nouveau rapport sur les efforts qu'il mène en vue de parvenir à un plan général d'accord convenu. Ils décideront alors, compte tenu de la situation du moment, des mesures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

#### Décision du 14 juin 1991 (2992<sup>e</sup> séance) : résolution 697 (1991)

Le 31 mai 1991, conformément à la résolution 680 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur

<sup>60</sup> Ibid. p. 11 et 12.

<sup>61</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>62</sup> Ibid., pp. 13 à 17.

<sup>63</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>64</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>65</sup> S/22415.

l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>66</sup>, rendant compte de la situation entre le 1<sup>er</sup> décembre 1990 et le 31 mai 1991. Le Secrétaire général a déclaré que la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil de sécurité et recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois<sup>67</sup>. Il a fait observer que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre connaissait une crise financière chronique qui ne cessait de s'aggraver et a suggéré une fois de plus de financer la part des coûts incombant à l'ONU au moyen des quotes-parts.

À sa 2992<sup>e</sup> séance, le 14 juin 1991, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question à la même séance. Le Conseil a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours des consultations, le Conseil a également invité M. Osman Ertug à participer au débat en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Le Président (Côte d'Ivoire) a attiré les membres du Conseil sur un projet de résolution, établi au cours des consultations du Conseil<sup>68</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 697 (1991) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai, 3 et 4 juin 1991,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1991,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1991, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1991 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Le représentant de Chypre, se félicitant de la prorogation du mandat de la Force, a demandé aux membres de conclure le plus tôt possible leurs délibérations sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien

de la paix à Chypre. Rejetant la proposition turque visant des négociations quadrilatérales sur Chypre, il a déclaré qu'il serait plus approprié de convoquer une conférence, présidée par le Secrétaire général, dont les participants seraient les Gouvernements des membres permanents du Conseil, de la Grèce, de la Turquie et de Chypre, et des deux communautés de Chypre. Il a déclaré que les droits communautaires étaient importants, mais qu'ils ne pouvaient constituer un motif de déni des libertés et des droits individuels; ou encore être élargis par des violations du droit international, telles que l'occupation militaire, l'installation de colons ou le déplacement par la force de populations, dans le but de créer des zones homogènes. Sa délégation était convaincue qu'une solution par la voie d'une république fédérale démilitarisée, sans troupes étrangères ni colons, devait fournir une sécurité égale à tous les citoyens des deux communautés et de l'État fédéral<sup>69</sup>.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement avait espéré que, après la constitution d'un groupe informel des Amis du Président, il serait possible d'appliquer une nouvelle méthode de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avant le 15 juin 1990, comme il était escompté dans la résolution 682 (1990). Le Gouvernement grec rejetait la proposition turque d'une réunion quadrilatérale de haut niveau et proposait que la Turquie réponde dès que possible aux questions du Secrétaire général concernant les ajustements territoriaux, la liberté d'établissement, les personnes déplacées ainsi que la structure et le fonctionnement de l'exécutif fédéral. Une conférence devrait ensuite être convoquée sous la présidence du Secrétaire général, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de la Grèce, de la Turquie et de Chypre, ainsi que des deux communautés de Chypre<sup>70</sup>.

M. Ertug a déclaré que la partie chypriote turque avait cherché à faciliter les négociations dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à tirer profit de la possibilité offerte par la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité, qui engageait les deux parties à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité. Cependant, en affirmant que l'égalité, telle qu'elle figurait dans la résolution 649 (1990), se limitait à la table des négociations, les dirigeants chypriotes grecs et la Grèce avaient clairement exclu l'égalité politique des Chypriotes turcs dans une fédération future. Les Chypriotes turcs appuyaient la proposition de la Turquie de tenir une réunion quadripartite, estimant que c'était un moyen de relancer les négociations et de faciliter la mission de bons offices du Secrétaire général. Au lieu d'adopter une attitude positive face à cette proposition, la partie chypriote grecque et la Grèce avaient intensifié les actions hostiles à la communauté chypriote turque. Pour encourager la confiance mutuelle, sa partie avait mis au point un ensemble d'idées, sous forme de mesures de stabilisation, qui pouvait s'ajouter aux grandes lignes d'un accord global. Quant au rapport du Secrétaire général, M. Ertug a cité des éléments spécifiques qui déséquilibraient le rapport et indiqué que des commentaires plus détaillés sur le rapport seraient communiqués au Secrétariat. Abordant la question de la prorogation du man-

<sup>66</sup> S/22665.

<sup>67</sup> Dans un additif daté du 3 juin 1991 (S/22665/Add.1), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité une carte du déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en mai 1991. Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements grec et britannique avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/22700 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que sa position serait exposée à la réunion du Conseil de sécurité (S/22665/Add.2).

<sup>68</sup> S/22700.

<sup>69</sup> S/PV.2992, p. 4 à 11.

<sup>70</sup> Ibid., p. 11 à 18;



dat de la Force, il a répété que la résolution 697 (1991) qui venait d'être adoptée était inacceptable car elle ne tenait pas compte des réalités à Chypre et tentait de nier le principe de l'égalité entre les deux parties. Néanmoins, le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord était prêt à accepter la présence de la Force sur son territoire sur la base des conditions énoncées en décembre 1990. Il a signalé que le mandat actuel de la Force n'était pas compatible avec la situation radicalement différente prévalant à Chypre et qu'un réexamen était nécessaire<sup>71</sup>.

Le représentant de la Turquie a fait valoir que le Président de son pays avait proposé un sommet quadripartite, dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général, afin de sortir de l'impasse où se trouvaient les pourparlers intercommunautaires. En revanche, la proposition de convoquer une conférence internationale à laquelle participeraient, entre autres, le Gouvernement de Chypre et les représentants des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs ne pouvait être prise au sérieux car elle violerait l'égalité des deux parties. Bien que la référence, dans la résolution 697 (1991), au « Gouvernement de Chypre » soit inacceptable, son gouvernement n'avait pas d'objection au renouvellement du mandat de la Force<sup>72</sup>.

Le représentant de Chypre a fait valoir que sa délégation participait au débat, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Cependant, en autorisant la participation au titre de l'article 39 de l'orateur précédent en tant que représentant de la prétendue « République turque de Chypre-Nord », entité illégale, le Conseil avait pris part à une mascarade. Récusant l'interprétation qu'avait donnée M. Ertug de la résolution 649 (1990), il a souligné que la résolution refusait clairement aux Chypriotes turcs le droit à l'autodétermination. Pour ce qui était de l'égalité des deux parties, il a déclaré qu'elle ne visait que l'égalité dans les négociations des pourparlers intercommunautaires<sup>73</sup>.

**Décision du 14 juin 1991 (2993<sup>e</sup> séance) :  
résolution 698 (1991)**

À sa 2993<sup>e</sup> séance, le 14 juin 1991, tenue comme convenu lors des consultations, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation à Chypre : les coûts et le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

Le Président (Côte d'Ivoire) a attiré l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par l'Autriche, la Belgique et le Royaume-Uni<sup>74</sup>. Le projet de résolution a été mis au voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 698 (1991) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle il a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période initiale de trois mois,*

*Rappelant également les résolutions adoptées depuis lors, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, et dont la plus récente est la résolution 697 (1991) du 14 juin 1991,*

*Rappelant de plus sa résolution 682 (1990) du 21 décembre 1990 par laquelle il a décidé d'étudier sous tous ses aspects le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement pour trouver une autre méthode de financement qui puisse être appliquée au moment où sera prorogé le mandat de la Force, soit le 15 juin 1991 au plus tard,*

*Notant avec appréciation les consultations auxquelles ont récemment procédé les membres du Conseil sur le problème des coûts relatifs à la Force et de son financement sous tous ses aspects, et à l'issue desquelles a été établi le rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991,*

*Prenant acte avec préoccupation du dernier rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, qui appelle une fois de plus l'attention sur le problème chronique du financement de la Force,*

*Réaffirmant de nouveau la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 mai 1990, dans laquelle les membres du Conseil avaient souligné que les opérations de maintien de la paix ne devaient être lancées et maintenues qu'à condition d'avoir une assise financière solidement assurée,*

*Soulignant qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur un règlement du problème chypriote,*

1. *Considère qu'il est indispensable d'avoir une méthode de financement qui donne à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre une assise financière solidement assurée;*

2. *Considère également que la question des coûts relatifs à la Force demande à être examinée plus avant, le but étant de réduire et de définir avec précision les dépenses qui doivent être à la charge de l'Organisation des Nations Unies;*

3. *Prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées, au sujet de la question des coûts, en tenant compte à la fois du rapport de l'Équipe du Secrétariat sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en date du 7 décembre 1990, et du rapport du Groupe des Amis du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1991, et de faire rapport au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> octobre 1991 au plus tard, et se propose, à la lumière de ce dernier rapport et avant la prochaine prorogation du mandat de la Force, soit le 15 décembre 1991 au plus tard, de prendre une décision quant aux mesures à adopter pour donner à la Force une assise financière solidement assurée.*

**Décision du 28 juin 1991 :  
déclaration du Président**

Le 28 juin 1991, à l'issue de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom des membres la déclaration suivante<sup>75</sup>.

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre. Ils sont unanimes à réitérer leur appui sans réserve aux efforts qu'il déploie actuellement.

Les membres du Conseil rappellent qu'ils avaient engagé toutes les parties concernées à coopérer avec le Secrétaire général et à poursuivre les concertations en vue de résoudre au plus tôt les questions en suspens. Ils regrettent que, en dépit des efforts du Secrétaire général, les progrès nécessaires à la solution des questions en suspens n'aient pas encore été accomplis.

Les membres du Conseil souscrivent au point de vue du Secrétaire général selon lequel une réunion internationale de haut niveau, si elle est bien préparée et est d'une durée suffisante, pourrait

<sup>71</sup> Ibid., p. 18 à 29.

<sup>72</sup> Ibid., p. 29 à 36.

<sup>73</sup> Ibid., p. 36 à 38.

<sup>74</sup> S/22697.

<sup>75</sup> S/22744.

donner à son action l'élan nécessaire et permettre de définir, d'un commun accord, un plan général de règlement global. Ils partagent l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les deux parties devraient être non loin de parvenir à un accord sur toutes les questions pour qu'une telle réunion puisse être tenue. Ils appellent instamment les parties concernées à ne ménager aucun effort pour atteindre ce but.

Les membres du Conseil souscrivent également à l'intention du Secrétaire général de demander à ses collaborateurs de se réunir avec toutes les parties concernées au cours du mois de juillet et d'août pour tenter de définir un ensemble d'idées qui puissent rapprocher les vues des deux parties sur les huit rubriques du plan général. Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre d'urgence ces consultations et de faciliter ce processus en formulant des propositions.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de présenter au Conseil fin août au plus tard un rapport détaillé sur la teneur des idées examinées et les réactions de toutes les parties concernées et de donner son évaluation de la situation, en particulier pour ce qui a trait à la question de savoir si cette situation pourrait assurer le succès d'une réunion internationale de haut niveau.

#### Décision du 11 octobre 1991 (3031<sup>e</sup> séance) : résolution 716 (1991)

Le 8 octobre 1991, conformément à la déclaration du Président du 28 juin 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices concernant Chypre<sup>76</sup> donnant son évaluation de la situation, notamment sur la question de savoir si cette situation pouvait assurer le succès d'une réunion internationale de haut niveau<sup>77</sup>. Le Secrétaire général a informé le Conseil des préparatifs en vue de la réunion de haut niveau des dirigeants des communautés, de la Grèce et de la Turquie, placée sous sa présidence. Ses représentants avaient tenu deux séries de pourparlers avec toutes les parties concernées au cours des mois de juillet et d'août 1991 pour tenter de définir un ensemble d'idées qui puissent suffisamment rapprocher les vues des deux parties sur toutes les rubriques du plan général pour qu'un accord soit à portée. Les dirigeants des deux communautés à Chypre étaient convenus que les idées retenues avaient été fouillées de façon suffisamment approfondie pour qu'il soit possible de ne pas s'arrêter à ébaucher un plan général d'accord et de passer directement à la mise en forme d'un accord-cadre global. L'accueil fait à ces idées par le Président Vassiliou a montré que, si certaines divergences de vues subsistaient, leur ensemble fournissait une base pour l'élaboration d'un accord-cadre global. Au cours des entretiens qui avaient eu lieu avec M. Denktash, celui-ci avait affirmé que chaque partie était souveraine et le resterait après la mise en place d'une fédération, souveraineté qui englobait le droit de sécession, et demandé que le texte en cours d'examen fasse l'objet de remaniements approfondis. Le Secrétaire général a constaté que l'introduction de ce concept aurait pour effet d'altérer radicalement dans ce contexte la nature d'une solution fondée sur l'existence d'un seul État de Chypre comprenant deux communautés, proposée dans les accords de haut ni-

veau conclus en 1977 et en 1979 acceptés par les deux parties, et réaffirmée dans les résolutions successives du Conseil de sécurité. Il restait certain qu'il serait possible d'organiser la réunion de haut niveau si l'ensemble de propositions pouvait être arrêté définitivement, dans le respect des principes de base adoptés par le Conseil de sécurité et acceptés par les deux parties dans les accords de haut niveau conclus en 1977 et en 1979. Il demanderait donc à ses représentants de reprendre au début de novembre leurs entretiens avec les deux parties chypriotes, la Grèce et la Turquie.

À sa 3013<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 1991, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Inde) a attiré l'attention des membres sur le projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil<sup>78</sup>. Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 716 (1991) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre, en date du 8 octobre 1991,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés quant à la définition d'un ensemble d'idées qui permette de parvenir à un accord-cadre global convenu sur Chypre,

*Notant avec préoccupation* les difficultés rencontrées au cours des travaux entrepris à cette fin,

*Regrettant* qu'il n'ait pas été possible de convoquer la réunion internationale de haut niveau envisagée dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 juin 1991,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés ces derniers mois et approuve son rapport et ses observations;

2. *Réaffirme* ses résolutions antérieures sur Chypre;

3. *Réaffirme également* sa position sur la question de Chypre, qu'il a exprimée pour la dernière fois dans la résolution 649 (1990) du 12 mars 1990, conformément aux accords de haut niveau de 1977 et 1979 entre les parties à Chypre, à savoir que les principes fondamentaux d'un règlement à Chypre sont la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, l'exclusion de l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que de toute forme de partage ou de sécession et l'adoption d'un nouvel arrangement constitutionnel pour Chypre qui permette d'assurer le bien-être et la sécurité des communautés chypriote grecque et chypriote turque dans une fédération bicommunautaire et bizonale;

4. *Réaffirme en outre* que sa position sur la solution du problème de Chypre implique un État de Chypre composé de deux communautés politiques égales, tel que le Secrétaire général l'a défini au onzième paragraphe de l'annexe I à son rapport du 8 mars 1990;

5. *Demande* aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier dans le cadre qu'ils constituent, sans introduire de notions qui s'en écartent;

6. *Réaffirme* que les bons offices du Secrétaire général s'exercent auprès des deux communautés, qui participent au processus sur un pied d'égalité;

7. *Se félicite* que le Secrétaire général prévoie de reprendre les discussions au début de novembre avec les deux parties à Chypre, ainsi qu'en Grèce et en Turquie, afin de parachever l'ensemble d'idées sur un accord-cadre global;

8. *Considère* que la convocation d'une réunion internationale de haut niveau qui serait présidée par le Secrétaire général et à laquelle participeraient les deux communautés, ainsi que la Grèce

<sup>76</sup> S/23121.

<sup>77</sup> Le Secrétaire général a rappelé aux membres du Conseil qu'il avait reporté la présentation du rapport, dont il aurait dû rendre compte en août, jusqu'à la conclusion des deux séries de pourparlers que ses représentants avaient tenues avec les deux parties à Chypre, ainsi qu'avec la Grèce et la Turquie.

<sup>78</sup> S/23137.

et la Turquie, constituerait une méthode efficace pour la conclusion d'un accord-cadre global sur Chypre;

9. *Demande* aux dirigeants des deux communautés, ainsi qu'à la Grèce et à la Turquie, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants de façon qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée avant la fin de l'année;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire savoir au Conseil de sécurité en novembre 1991 si des progrès suffisants ont été réalisés pour qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée et, au cas où la situation ne s'y prêterait pas encore, de lui soumettre l'ensemble d'idées tel qu'il se présentera alors, accompagné de son évaluation de la situation.

#### Décision du 12 décembre 1991 : déclaration du Président

Le 15 octobre 1991, conformément à la résolution 698 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>79</sup> à la suite de ses consultations approfondies avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées. Dans le rapport étaient envisagés différents moyens de réduire les dépenses de la Force : réduction des contingents; réduction des contingents et renforcement périodique des effectifs; substitution de contingents moins onéreux aux contingents actuels et réorganisation; transformation de la Force en mission d'observation; cessation de l'action humanitaire ou économique et des prestations de services; réexamen des dépenses opérationnelles; réexamen et rationalisation des dépenses supplémentaires et extraordinaires. Le rapport évoquait également les possibilités d'accroître le financement. Le Secrétaire général n'avait été en mesure de recommander aucune des options envisagées dans le rapport. Le Secrétariat s'est efforcé d'explorer la seule autre possibilité qui s'offrait de réduire les dépenses de la Force, et qui aurait consisté, tout en conservant à celle-ci sa structure et sa composition actuelles, à demander au gouvernement dont les demandes de remboursement périodiques étaient actuellement les plus élevées d'en ramener le montant au niveau de celles de l'autre pays contribuant comparable. Le gouvernement en question avait examiné cette demande et fait savoir au Secrétariat qu'il serait prêt à faire un geste dans le sens d'une solution de cet ordre. Il a toutefois stipulé qu'il ne serait disposé à réduire ses demandes de remboursement qu'à certaines conditions, notamment que le Conseil de sécurité décide de remplacer le mode de financement actuel par un régime de contributions mises en recouvrement.

Un projet de résolution sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été présenté par l'Autriche et le Royaume-Uni le 10 décembre 1991<sup>80</sup>, sans que le Conseil ne se prononce.

Le 12 décembre 1991, à l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil a fait au nom des membres la déclaration suivante<sup>81</sup> :

À l'issue de consultations officieuses entre membres du Conseil de sécurité, il a été conclu à l'absence d'un accord qui permettrait au Conseil d'adopter une décision concernant une modi-

fication du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les membres du Conseil sont convenus de poursuivre d'urgence l'étude de la question.

#### Décision du 12 décembre 1991 (3022<sup>e</sup> séance) : résolution 723 (1991)

Le 30 novembre 1991, conformément à la résolution 697 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>82</sup>, rendant compte de la situation entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre 1991. Le Secrétaire général a déclaré que la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois<sup>83</sup>. Il a de nouveau souligné que la Force connaissait une crise financière chronique et réaffirmé que le meilleur moyen d'en assurer le financement serait que la part des coûts incombant à l'ONU soit financée au moyen de contributions mises en recouvrement.

À sa 3022<sup>e</sup> séance, tenue le 12 décembre 1991 conformément à la décision prise lors de consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question au cours de la même séance. Le Conseil a invité les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme convenu au cours des consultations, le Conseil a également invité M. Osman Ertug à participer au débat en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président (Union des républiques socialistes soviétiques) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil<sup>84</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 723 (1991) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 30 novembre et 12 décembre 1991,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1991,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 juin 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

<sup>82</sup> S/23263.

<sup>83</sup> Le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc a fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote turque, à savoir que le texte du projet de résolution publié sous la cote S/23281 était inacceptable comme base pour la prorogation du mandat de la Force, mais que cette position serait exposée à la réunion du Conseil de sécurité (S/23263/Add.1).

<sup>84</sup> S/23281.

<sup>79</sup> S/23144.

<sup>80</sup> S/23277.

<sup>81</sup> S/23284.



2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1992 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Prenant la parole après le vote, les représentants de l'Autriche et du Canada ont rappelé que, aux termes de la résolution 689 (1991), le Conseil s'était engagé à prendre une décision quant aux mesures à adopter pour donner à la Force une assise financière solide. Par sa résolution 723 (1991), qui venait d'être adoptée, le Conseil avait prorogé le mandat de la Force mais ne l'avait pas fait sur les mêmes bases. Comme la plupart des membres permanents du Conseil s'étaient une fois de plus opposés à ce qu'on utilise des contributions mises en recouvrement pour financer la Force, le Conseil de sécurité n'avait pas tenu ses propres engagements pris dans la résolution 698 (1991). Les représentants ont tenu à faire consigner au procès-verbal que le principe essentiel d'utiliser un système de financement par des contributions mises en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, devait être maintenu et appliqué le plus tôt possible à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Le Conseil n'ayant pas résolu les difficultés de financement de la Force, l'Autriche et le Canada ont souligné que l'objectif de cette dernière était de faire instaurer des conditions propices à la négociation d'un règlement juste et équitable à Chypre; mais après 27 ans, si l'ONU ne parvenait pas à obtenir un tel règlement, le Conseil devrait entreprendre un examen approfondi portant non seulement sur la façon de réduire les dépenses de ressources comptées au service d'un processus au point mort mais aussi sur le rôle même de la Force<sup>85</sup>.

Le représentant de Chypre a déclaré que la reconduction du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre démontrait l'intérêt et la détermination du Conseil de sécurité à rechercher une solution juste et viable au problème de Chypre. Quant à la question du financement de la Force, il a exprimé l'espoir que l'on reconnaîtrait aussi longtemps que nécessaire le besoin impérieux de maintenir la Force à un niveau qui lui permette de s'acquitter de son mandat avec succès. Il a fait remarquer que la résolution 716 (1991) récusait les exigences de la partie turque en matière de souveraineté séparée et de droit à l'autodétermination et définissait aussi avec précision le cadre dans lequel une juste solution devait être recherchée. Il a souligné que les résolutions du Conseil sur Chypre s'adressaient à toutes les parties concernées et pas seulement aux deux communautés et ne pouvaient faire l'objet d'interprétation arbitraire ou sélective<sup>86</sup>.

Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement estimait que la présence et le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeuraient indispensables. Il a demandé aux membres du Conseil de faire en sorte que la Force dispose d'un financement suffisant et équitable. Il a tenu le Gouvernement turc et le dirigeant de la communauté chypriote turque pour responsables de l'impasse où se trouvaient les négociations

et s'est félicité de la résolution 716 (1991) qui réaffirmait les principes fondamentaux d'un règlement durable à Chypre. Il a qualifié le problème de Chypre de problème d'invasion et d'occupation étrangère du territoire d'un État indépendant Membre de l'ONU par un autre État Membre et de violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité<sup>87</sup>.

M. Ertug a déclaré que la partie chypriote turque rejetait toutes les affirmations faisant de la question chypriote un problème d'invasion et d'occupation et que de telles affirmations visaient à définir faussement la question de Chypre comme un conflit entre la Turquie et les Chypriotes grecs et négligeait complètement l'existence des Chypriotes turcs en tant que partie égale. Les pourparlers sur Chypre n'avaient pas abouti à un résultat définitif parce que la partie chypriote grecque avait constamment refusé une formule de partage du pouvoir sur une base d'égalité avec les Chypriotes turcs. La partie chypriote turque estimait qu'une rencontre directe entre les dirigeants des deux communautés était la meilleure manière de faire des progrès. Commentant brièvement le récent rapport du Secrétaire général<sup>88</sup>, il a affirmé qu'il contenait des inexactitudes qui nuisaient à son objectivité. Bien que la résolution 723 (1991) soit inacceptable pour la partie chypriote turque, son gouvernement acceptait la présence de la Force sur son territoire sur la même base que celle présentée lors du renouvellement le plus récent du mandat. Le mandat actuel de la Force devait cependant être réexaminé car il n'était pas compatible avec les conditions radicalement différentes qui prévalaient à Chypre<sup>89</sup>.

Le représentant de la Turquie a noté avec préoccupation la campagne systématique lancée par les dirigeants chypriotes grecs pour compromettre jusqu'à l'existence de la « République turque de Chypre-Nord » et internationaliser la question, probablement dans l'espoir que des personnes de l'extérieur puissent imposer un règlement contraire aux intérêts fondamentaux de l'une des parties de la future fédération chypriote. La réunion quadripartite de haut niveau prévue dans la résolution 716 (1991) pourrait servir à faciliter une solution mutuellement acceptable mais il ne faudrait pas y voir un mécanisme permettant d'imposer des solutions à des parties nourrissant de graves appréhensions. Le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement ne saurait accepter la référence au « Gouvernement chypriote » dans la résolution 723 (1991); cependant, son gouvernement n'avait pas d'objection à la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>90</sup>.

#### Décision du 23 décembre 1991 (3024<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

Le 19 décembre 1991, conformément à la résolution 716 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>91</sup>. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, par suite des élections parlementaires et du changement de gouvernement en Turquie, les

<sup>85</sup> S/PV.3022 p. 6 à 10 (Autriche); et p. 10 à 15 (Canada).

<sup>86</sup> Ibid., p. 16 à 24.

<sup>87</sup> Ibid., p. 25 à 29.

<sup>88</sup> S/23263.

<sup>89</sup> Ibid., p. 29 à 38.

<sup>90</sup> Ibid., p. 38 à 42.

<sup>91</sup> S/23300.

discussions prévues par le Conseil en vue de convoquer une réunion internationale de haut niveau pour un accord-cadre global avaient dû être reportées. Mais l'ensemble d'idées qui s'était dégagé des entretiens du mois d'août représentait un pas important sur la voie d'un accord sur Chypre. Le cadre d'un règlement apparaissait désormais clairement, devant aboutir à la création d'une fédération bicommunautaire et bizonale, et d'un État unique comportant deux communautés politiquement égales dans lequel la souveraineté serait également partagée mais indivisible. L'espoir suscité au début de l'année d'une réunion internationale de haut niveau permettant de conclure un accord-cadre global ne devait pas être perdu. Le Secrétaire général a estimé qu'un règlement n'était pas hors d'atteinte si toutes les parties concernées étaient disposées à apporter leur contribution à une solution de compromis respectant les intérêts et les préoccupations légitimes des deux communautés.

À sa 3024<sup>e</sup> séance, tenue le 23 décembre 1991, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président du Conseil (Union des Républiques socialistes soviétiques) a déclaré que, à la suite des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante en son nom<sup>92</sup> :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 décembre 1991, sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23330).

Ils ont exprimé au Secrétaire général leur vive reconnaissance pour les efforts qu'il a longuement et inlassablement déployés en quête d'une solution juste et durable de la question de Chypre. Ils ont constaté avec satisfaction que, grâce à ses efforts, des progrès avaient été accomplis cette année dans la recherche d'un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont réaffirmé la position du Conseil, telle qu'elle s'est exprimée dans ses précédentes résolutions, notamment la résolution 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991.

Les membres du Conseil ont entériné unanimement le rapport et les observations du Secrétaire général. Ils conviennent tout à fait avec lui qu'un règlement du problème de Chypre se fait attendre depuis trop longtemps. Le simple maintien du statu quo ne représente pas une solution. Ils ont exhorté les dirigeants des deux communautés et ceux de la Grèce et de la Turquie à n'épargner aucun effort pour atteindre rapidement cet objectif.

Les membres du Conseil ont réaffirmé la position du Conseil selon laquelle la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général et à laquelle participeraient les deux communautés et la Grèce et la Turquie constitue un moyen efficace de conclure un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont prié les dirigeants des deux communautés et ceux de la Grèce et de la Turquie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'établissement urgent d'un ensemble d'idées susceptibles de conduire à la conclusion d'un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de faire savoir en avril 1992 au plus tard au Conseil de sécurité si des progrès suffisants ont été accomplis pour que soit convoquée une réunion internationale de haut niveau et, si les conditions ne sont pas mûres, de transmettre au Conseil l'ensemble d'idées, tel que

celui-ci aura évolué à cette date, accompagné de son appréciation de la situation.

**Décision du 10 avril 1992 (3067<sup>e</sup> séance) :  
résolution 750 (1992)**

Le 3 avril, conformément à la déclaration du Président du 23 décembre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>93</sup>. Il a informé le Conseil que, malgré les efforts répétés depuis le début de 1992, aucun progrès n'avait été accompli en vue de l'accord-cadre global et qu'il y avait même eu régression à certains égards. Résumant l'ensemble d'idées qui s'était dégagé des pourparlers d'août 1991, il a estimé qu'il y avait là les bases d'une solution équitable pour un grand nombre d'éléments de l'accord global. Si l'on parvenait à réaliser des progrès analogues concernant les questions en suspens dans l'ensemble d'idées, notamment celles des ajustements territoriaux et des personnes déplacées, une solution globale serait à portée de main. Le Secrétaire général a conclu qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que l'effort en cours continue indéfiniment si toutes les parties concernées n'étaient pas disposées à parvenir à une solution de compromis. En outre, l'utilité de l'approbation des résolutions du Conseil par les partis avait été sapée par l'interprétation qu'elles en avaient donnée. Il était essentiel que leurs vœux soient conformes à la position du Conseil. Il avait également souligné qu'à l'absence de progrès dans sa mission de bons offices s'ajoutaient la crise financière à laquelle se heurtait la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et le mécontentement des pays fournisseurs de contingents qui en résultait. Il semblait donc peu probable que la Force puisse être maintenue sous sa forme actuelle au-delà de la fin de l'année. À un moment où les demandes en matière de maintien de la paix s'accroissaient considérablement alors que les ressources étaient rares, il fallait procéder à un examen des opérations poursuivies de longue date comme la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et le processus de paix qu'elle encourageait. Si les efforts visant à conclure un accord sur la base de l'ensemble d'idées n'aboutissaient pas, il faudrait envisager d'autres possibilités d'action en vue du règlement de la question de Chypre. Il examinait d'autres possibilités et en ferait part au Conseil en mai 1992.

À sa 3067<sup>e</sup> séance, tenue le 10 avril 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Zimbabwe) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil<sup>94</sup>. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 750 (1992) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 3 avril 1992,

*Réaffirmant* ses résolutions précédentes sur Chypre,

*Notant avec préoccupation* que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991, aucun progrès n'a été ac-

<sup>92</sup> S/23316.

<sup>93</sup> S/23780.

<sup>94</sup> S/23797.

compli en vue de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

*Se félicitant* qu'au cours des deux derniers mois les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de la Grèce et de la Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 3 avril 1992;

2. *Réaffirme* la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un État de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général, dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. *Demande à nouveau* aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;

4. *Fait sien* l'ensemble d'idées décrit aux paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;

5. *Prie* tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;

6. *Réaffirme* que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;

7. *Décide* de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 et à conclure un accord-cadre global;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et en juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4, de tenir le Conseil rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;

9. *Continue de penser* qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 la convocation d'une réunion internationale de haut niveau, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;

10. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport complet sur l'issue de ses efforts en juillet 1992 au plus tard et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;

11. *Confirme* le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de présenter au Conseil sur la Force en mai 1992.

#### Décision du 12 juin 1992 (3084<sup>e</sup> séance) : résolution 759 (1992)

Le 31 mai 1992, conformément à la résolution 723 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>95</sup> rendant compte de la situation entre le 1<sup>er</sup> décembre 1991 et le 31 mai 1992. Constatant que pourrait se produire une réduction d'un ou de plusieurs des principaux contingents de la Force en raison de son système de financement particulièrement malheureux, le Secrétaire général proposait au Conseil deux options : la première serait de prendre le risque de chercher à exécuter le mandat actuel avec des effectifs restreints ou tailler le mandat à la mesure des effectifs jugés possibles dans le cadre des arrangements financiers actuels; la seconde impliquerait l'abandon de la fonction qui a permis à la Force de maintenir la paix à Chypre, à savoir le contrôle de la zone tampon. Sans la présence de la Force dans cette zone, le risque de voir des incidents mineurs dégénérer en conflit armé croîtrait considérablement. Par conséquent, il serait préférable de modifier la structure de la Force en réduisant le nombre de bataillons de quatre à trois, tout en augmentant le nombre de soldats déployés sur la ligne de front. Le Secrétaire général indiquait que des consultations étaient nécessaires avec les pays fournisseurs de contingents afin de savoir exactement quelles étaient leurs intentions concernant la poursuite de leur participation à la Force — notamment le moment où ils comptaient réduire ou retirer leur contingent — et d'explorer avec eux les possibilités exposées dans le rapport. Il serait ainsi possible d'arrêter des propositions précises qui seraient soumises au Conseil de sécurité en temps opportun. Le Secrétaire général estimait enfin que la présence de la Force à Chypre demeurerait indispensable à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil. Il recommandait par conséquent à ce dernier de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois<sup>96</sup>.

À sa 3084<sup>e</sup> séance, tenue le 12 juin 1992 comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président (Belgique) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil<sup>97</sup>. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 759 (1992) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 31 mai et 10 juin 1992,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1992,

<sup>95</sup> S/24050.

<sup>96</sup> Le Secrétaire général a par la suite informé le Conseil que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote telle qu'elle avait été exposée lors des réunions précédentes du Conseil de sécurité sur la prorogation du mandat de la Force (S/24050/Add.1).

<sup>97</sup> S/24084.



Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général, après qu'il aura consulté les gouvernements fournissant des contingents comme il l'envisage au paragraphe 56 de son rapport, de lui soumettre le 1<sup>er</sup> septembre 1992 au plus tard des propositions précises sur la restructuration de la Force, qui se fonderont sur les options réalistes pouvant être envisagées dans les circonstances actuelles;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1992 au plus tard;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

#### Décision du 13 juillet 1992 (3094<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À la 3094<sup>e</sup> séance, tenue le 13 juillet 1992, comme convenu par le Conseil lors de ses consultations antérieures, le Président (Cap-Vert), à l'issue des consultations entre les membres du Conseil, a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante<sup>98</sup> :

Le Conseil rappelle le compte rendu de la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre qui a été présenté oralement le 24 juin 1992. Il se félicite des entretiens que le Secrétaire général a eus séparément avec chacun des dirigeants des deux communautés entre le 18 et le 23 juin 1992. Il constate avec satisfaction que ces entretiens ont porté sur la question des ajustements territoriaux et celle des personnes déplacées et que les six autres points qui constituent l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global ont également été abordés. Le Conseil est unanime à approuver sans réserve la façon de procéder adoptée par le Secrétaire général pour donner effet à la résolution 750 (1992) du 10 avril 1992.

Le Conseil réaffirme son adhésion à l'ensemble d'idées, qu'il considère comme une base appropriée pour conclure un accord-cadre global, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 de la résolution 750 (1992).

Le Conseil constate avec satisfaction que les dirigeants des deux communautés ont accepté de reprendre le 15 juillet 1992 leurs entretiens avec le Secrétaire général et de rester aussi longtemps que cela sera raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux.

Le Conseil estime que les prochaines réunions constitueront une phase déterminante dans l'action menée par le Secrétaire général et il engage les deux dirigeants à se tenir prêts à prendre les décisions nécessaires pour parvenir à un accord sur chacun des sujets développés dans l'ensemble d'idées, en tant que constituant un tout intégré, concernant un accord-cadre global.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général prévoit d'inviter les deux dirigeants à tenir une réunion conjointe dès que les pourparlers indirects indiqueront que leurs positions respectives au sujet de l'ensemble d'idées sont suffisamment rapprochées pour qu'un accord puisse intervenir et, sous réserve de l'heureux aboutissement des travaux lors de la réunion conjointe, de convoquer une réunion internationale de haut niveau pour la conclusion de l'accord-cadre global.

Le Conseil engage tous les intéressés à assumer leurs responsabilités et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer le succès des réunions.

Le Conseil réaffirme sa volonté de rester saisi de manière continue et directe de la question de Chypre pour aider aux efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées et à conclure un accord-cadre global.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui fournir en permanence une évaluation des progrès accomplis aux réunions qui reprendront le 15 juillet 1992, de façon à lui permettre de déterminer, à mesure que se dérouleront les entretiens, la meilleure manière de leur apporter un soutien plein et direct.

Lorsque les réunions auront pris fin, le Conseil attendra de recevoir du Secrétaire général le rapport complet qui lui est demandé au paragraphe 10 de la résolution 750 (1992).

#### Décision du 26 août 1992 (3109<sup>e</sup> séance) : résolution 744 (1992)

Le 21 août 1992, conformément à la résolution 750 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>99</sup>. Il a indiqué que les grands efforts faits de juin à août avaient permis d'obtenir certains progrès mais pas de parvenir à l'objectif souhaité. Au cours de la série d'entretiens qu'il avait eus avec les dirigeants des deux communautés, le Secrétaire général s'était concentré sur deux questions en suspens, à savoir celle des ajustements territoriaux et celle des personnes déplacées, comme l'avait envisagé le Conseil de sécurité. Des discussions de fond sur les ajustements territoriaux avaient eu lieu pour la première fois, mais l'équilibre délicat établi dans le reste de l'ensemble d'idées ne pouvait être maintenu que si la partie chypriote turque se montrait disposée à prévoir un ajustement allant dans le sens des suggestions formulées à ce sujet. En ce qui concernait les personnes déplacées, le Secrétaire général se félicitait que la partie chypriote turque ait accepté le principe du droit de retour et du droit à la propriété. L'ensemble d'idées comportait des arrangements raisonnables qui permettraient de régler les difficultés pratiques en tenant compte des droits et des intérêts légitimes de chacune des deux parties. Le Secrétaire général concluait que l'ensemble d'idées était désormais suffisamment au point et que les éclaircissements apportés sur les deux questions en suspens comblaient l'écart qui subsistait entre ces deux éléments et les autres éléments de l'ensemble d'idées, permettant ainsi de parvenir à un accord global, sous réserve que les dirigeants fassent l'un et l'autre preuve de la volonté politique voulue. Étant donné que le statu quo ne constituait pas une option viable, il craignait que le Conseil de sécurité ne doive envisager sérieusement de prendre d'autres dispositions pour résoudre le problème de Chypre.

À sa 3109<sup>e</sup> séance, tenue le 26 août 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Chine) a attiré l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil<sup>100</sup>. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 774 (1992) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre en date du 21 août 1992,

<sup>98</sup> S/24271.

<sup>99</sup> S/24472.

<sup>100</sup> S/24487.

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes sur Chypre,

*Constatant* que certains progrès ont été réalisés, notamment que les deux parties ont accepté le droit au retour et le droit à la propriété et ont réduit l'écart qui les séparait au sujet des ajustements territoriaux,

*Exprimant* sa préoccupation, néanmoins, devant le fait qu'il n'a pas encore été possible, pour les raisons exposées dans ledit rapport, d'atteindre les objectifs définis dans sa résolution 750 (1992) du 10 avril 1992,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 21 août 1992, et le félicite des efforts qu'il a déployés,

2. *Réaffirme* sa position selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un État de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992, dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. *Fait sien* l'ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux proposés dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1992, en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. *Convient* avec le Secrétaire général que l'ensemble d'idées, en tant que tout intégré, a maintenant été suffisamment développé pour permettre aux deux parties de conclure un accord global;

5. *Invite* les deux parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire et à répondre de manière positive aux observations que le Secrétaire général a formulées pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport;

6. *Prie instamment* les parties, lorsqu'elles reprendront leurs pourparlers directs avec le Secrétaire général, le 26 octobre 1992, de poursuivre sans relâche leurs négociations au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à ce qu'un accord-cadre global soit conclu sur la base de l'intégralité de l'ensemble d'idées;

7. *Réaffirme* sa position selon laquelle, à l'issue satisfaisante des pourparlers directs, le Secrétaire général devrait convoquer une réunion internationale de haut niveau pour conclure un accord-cadre global, réunion qu'il présiderait et à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie;

8. *Prie* tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants afin de préparer le terrain préalablement à la reprise des pourparlers directs en octobre et de faciliter ainsi l'achèvement rapide des travaux;

9. *Exprime* l'espoir qu'un accord-cadre global pourra être conclu en 1992 et que l'année 1993 sera la période de transition pendant laquelle seront appliquées les mesures définies dans l'appendice à l'ensemble d'idées;

10. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions précédentes, l'actuel statu quo n'est pas acceptable et, au cas où les pourparlers qui doivent reprendre en octobre n'aboutiraient pas à un accord, invite le Secrétaire général à déterminer les raisons de l'échec et à recommander au Conseil d'autres démarches possibles pour résoudre le problème de Chypre;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, avant la fin de 1992, un rapport complet sur les pourparlers qui reprendront en octobre.

#### Décision du 25 novembre 1992 (3140<sup>e</sup> séance) : résolution 789 (1992)

Le 19 novembre 1992, conformément à la résolution 774 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur sa mission de bons offices à Chypre<sup>101</sup>. Le Secrétaire général a informé le Conseil que les réunions conjointes qui avaient eu lieu entre le 28 octobre et le 11 novembre 1992 n'avaient pas donné les résultats espérés. Si les rencontres avaient permis d'exposer directement, fait sans précédent, les positions respectives des deux parties, elles n'avaient pas permis d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité dans la résolution 774 (1992) et un accord-cadre n'avait pas été conclu. Le manque de volonté politique, dont il avait fait état dans son rapport du 12 août 1992<sup>102</sup> continuait de faire obstacle à la conclusion d'un accord qui, sinon, aurait été imminent.

Cependant, certaines des positions prises par l'une ou l'autre partie n'étaient que des variantes des dispositions de l'ensemble d'idées et devraient donc pouvoir être harmonisées pendant les prochaines réunions conjointes. En revanche, certaines des positions exprimées par la partie chypriote turque se situaient, fondamentalement, hors du cadre de l'ensemble d'idées. Elles relevaient des rubriques suivantes : la notion de fédération, les personnes déplacées et les ajustements territoriaux. En ce qui concerne la notion de fédération, la position de la partie chypriote turque reposait sur le principe qu'il existait actuellement deux États souverains ayant des droits égaux et qu'ils resteraient effectivement souverains dans une future fédération. Le Secrétaire général a rappelé que, dans les résolutions concernant Chypre qu'il avait adoptées depuis 1964, le Conseil de sécurité avait toujours cherché à préserver l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre. En ce qui concerne les personnes déplacées, le Secrétaire général indiquait que, bien que le dirigeant de la partie chypriote turque ait accepté le principe du droit de retour et celui du droit à la propriété, les exceptions formulées par elle auraient pour effet d'interdire toute possibilité de retour aux Chypriotes grecs déplacés. En ce qui concerne les ajustements territoriaux, le dirigeant de la partie chypriote turque avait refusé d'accepter la carte figurant dans l'ensemble d'idées, même comme base de discussion. Il était indispensable que la partie chypriote turque se montre disposée à prévoir un ajustement qui corresponde à peu près aux suggestions formulées dans l'ensemble d'idées, vu l'équilibre délicat de ce dernier. Le Secrétaire général faisait observer que la partie chypriote grecque, quand elle déclarait accepter les dispositions de l'ensemble d'idées, assortissait souvent de réserves les déclarations de cet ordre et que ces questions devraient être élucidées lors des prochaines réunions conjointes de manière telle que l'on ne s'écarte pas de l'ensemble d'idées.

Pour surmonter la profonde crise de confiance séparant les deux parties et améliorer les perspectives de progrès au cours des prochains entretiens, le Secrétaire général proposait un certain nombre de mesures propres à renforcer la confiance, avant la reprise des négociations, prévue pour mars 1993, à savoir : la réduction des forces turques, la par-

<sup>101</sup> S/24830.

<sup>102</sup> S/24471.

tie chypriote grecque suspendant en échange ses programmes d'achats d'armes; l'extension de l'accord d'évacuation à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre; l'inclusion de Varosha dans la zone contrôlée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; l'allègement des restrictions aux déplacements à travers la zone tampon pour encourager les contacts directs; le fait de favoriser les projets bicommunautaires; un recensement à l'échelle de toute l'île, qui serait effectué sous les auspices de l'ONU; des études de faisabilité sur la réinstallation et la réinsertion des Chypriotes turcs qui seraient touchés par l'ajustement territorial dans le cadre de l'accord global. Enfin, le Secrétaire général engageait le Conseil à continuer de suivre de très près l'évolution de la situation, afin d'envisager toute nouvelle mesure qu'il conviendrait de prendre pour parvenir à un règlement rapide du problème de Chypre.

À sa 3140<sup>e</sup> séance, tenue le 25 novembre 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Au cours de la même séance, le Président (Hongrie) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations du Conseil<sup>103</sup>. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité comme résolution 789 (1992), dont le texte se lit comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 19 novembre 1992,

*Notant avec satisfaction* que les dirigeants des deux communautés se sont entretenus de toutes les questions figurant dans l'ensemble d'idées, ce qui leur a permis de dégager des points d'accord comme il est noté dans le rapport susmentionné,

*Se félicitant* que les deux parties soient prêtes à rencontrer de nouveau le Secrétaire général au début de mars 1993 pour achever le travail sur un ensemble d'idées recueillant leur accord,

1. *Réaffirme* toutes ses résolutions antérieures sur Chypre, notamment les résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars 1975, 541 (1983) du 18 novembre 1983, 550 (1984) du 11 mai 1984 et 774 (1992) du 26 août 1992;

2. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, en date du 19 novembre 1992, et le félicite des efforts qu'il déploie;

3. *Réaffirme également* son approbation de l'ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général en date du 21 août 1992, en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. *Réaffirme en outre* sa position selon laquelle l'actuel statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord global conforme à l'ensemble d'idées devrait intervenir sans plus tarder;

5. *Note* que les récentes réunions communes n'ont pas permis d'atteindre le but recherché, en particulier parce que certaines positions adoptées par la partie chypriote turque étaient fondamentalement en contradiction avec l'ensemble d'idées;

6. *Engage* la partie chypriote turque à adopter des positions qui soient compatibles avec l'ensemble d'idées pour ce qui est des questions que le Secrétaire général a identifiées dans son rapport et demande à tous les intéressés d'être prêts, lors de la prochaine série de pourparlers, à prendre les décisions qui permettront de parvenir rapidement à un accord;

7. *Considère* que l'achèvement de ce processus en mars 1993 serait grandement facilité par l'application par chacune des parties de mesures destinées à promouvoir la confiance mutuelle;

8. *Demande instamment* à tous les intéressés de s'engager à respecter les mesures de confiance énoncées ci-après :

a) En tant que première étape vers le retrait des troupes non chypriotes envisagé dans l'ensemble d'idées, il faut que les effectifs des forces étrangères dans la République de Chypre soient sensiblement diminués et qu'il soit procédé à une réduction des dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre;

b) Les autorités militaires de chaque partie doivent coopérer avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par l'Organisation des Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

c) Aux fins de l'application de la résolution 550 (1984), il faut que la zone actuellement placée sous le contrôle de la Force soit étendue de manière à englober Varosha;

d) Chaque partie doit prendre des mesures concrètes pour promouvoir des contacts directs au niveau de la population entre les deux communautés en allégeant les restrictions aux mouvements des personnes à travers la zone tampon;

e) Les restrictions imposées aux visiteurs étrangers traversant la zone tampon doivent être allégées;

f) Chaque partie doit proposer des projets bicommunautaires, qui seraient éventuellement financés par des gouvernements bailleurs de fonds et des gouvernements donateurs ainsi que par des institutions internationales;

g) Les deux parties doivent s'engager à procéder à un recensement à l'échelle de toute l'île, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

h) Les deux parties doivent coopérer pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'effectuer, dans les lieux appropriés, des études de faisabilité i) en ce qui concerne la réinstallation et la réinsertion des personnes qui seraient touchées par les ajustements territoriaux dans le cadre de l'accord global; ii) en ce qui concerne le programme de développement dont bénéficieraient, dans le cadre de l'accord global, les personnes qui se réinstalleraient dans la zone placée sous administration chypriote turque;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application des mesures de confiance susmentionnées et de tenir le Conseil informé selon que de besoin;

10. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir les contacts préparatoires qu'il jugera appropriés avant la reprise des réunions communes en mars 1993 et de proposer au Conseil, pour examen, des modifications aux modalités de négociation afin de rendre celles-ci plus efficaces;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, pendant les réunions communes de mars 1993, de faire régulièrement le point de l'évolution de la situation avec le Conseil, en vue d'envisager les mesures supplémentaires que celui-ci pourrait devoir prendre;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport complet à l'issue des réunions communes qui reprendront en mars 1993.

#### **Décision du 14 décembre 1992 (3148<sup>e</sup> séance) : résolution 796 (1992)**

Le 1<sup>er</sup> décembre 1992, conformément à la résolution 759 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>104</sup>, rendant compte de la situation entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre 1992.

<sup>103</sup> S/24841.

<sup>104</sup> S/24917.



Le Secrétaire général estimait que la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'île demeurait indispensable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité et recommandait au Conseil de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois<sup>105</sup>.

Le Secrétaire général portait à la connaissance du Conseil que, à la lumière de la réduction de 28 % des effectifs de la Force<sup>106</sup>, une restructuration et une réorganisation des contingents restants avaient commencé pour que la Force conserve les moyens de s'acquitter au mieux de son mandat actuel. Les pays fournissant des contingents avaient informé le Secrétaire général de leur désir d'opérer en 1993 de nouvelles réductions dans les effectifs de ces contingents. Les réductions progressives des effectifs avaient amené la Force à un point où l'on pouvait douter de sa capacité d'effectuer les opérations dont elle avait été chargée. La Force risquait de n'être pas en mesure, à l'avenir, de réagir aussi rapidement aux violations du cessez-le-feu ou autres incidents ni de maintenir le même niveau de contrôle dans la zone tampon que par le passé. Du fait des réductions, il appartiendrait aux deux parties d'assurer les conditions nécessaires pour permettre la conclusion rapide d'un accord global, comme l'envisageait le Conseil de sécurité, et de veiller à ce que la tension n'augmente pas à Chypre. Les efforts déployés par la Force pour promouvoir le retour à une situation normale en facilitant les activités humanitaires seraient également influencés par la réduction des effectifs. Dans le même temps, la Force serait peut-être confrontée à un accroissement de ses tâches si tous les intéressés appliquaient les mesures de confiance appuyées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 789 (1992).

Le Secrétaire général indiquait qu'il poursuivait ses consultations avec les gouvernements fournissant des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et qu'il en rendrait compte dès que possible au Conseil de sécurité.

<sup>105</sup> Le Secrétaire général a informé le Conseil par la suite que le Gouvernement chypriote, ainsi que les Gouvernements de la Grèce et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient indiqué qu'ils approuvaient la prorogation proposée. Le Gouvernement turc avait fait savoir qu'il approuvait et appuyait la position de la partie chypriote telle qu'elle avait été exposée lors des réunions précédentes du Conseil de sécurité sur la prorogation du mandat de la Force (S/24917/Add.1).

<sup>106</sup> Voir le rapport du Secrétaire général (S/24581) présenté en vertu du paragraphe 2 de la résolution 759 (1992).

Il explorait la possibilité de trouver de nouveaux pays qui accepteraient de fournir des contingents pour remplacer ceux qui étaient retirés; toutefois, au stade actuel, son impression était que même si la Force était entièrement restructurée, il était probable qu'un arrangement viable ne pouvait reposer que sur un système de financement fondé sur les contributions mises en recouvrement.

À sa 3148<sup>e</sup> séance, tenue le 14 décembre 1992, comme convenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Inde) a attiré l'attention des membres sur un projet de résolution<sup>107</sup> qui avait été élaboré lors des consultations antérieures du Conseil. Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 796 (1992) :

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre des 1<sup>er</sup> et 14 décembre 1992,

*Prenant également acte* du fait que le Secrétaire général a recommandé au Conseil de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1992,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et de ses autres résolutions pertinentes,

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période se terminant le 15 juin 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1993 au plus tard;

3. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 46 de son rapport, de poursuivre ses consultations avec les gouvernements qui fournissent des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et d'en rendre compte au Conseil de sécurité dès que possible;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

<sup>107</sup> S/24949.

## 18. La situation en Géorgie

### Débats initiaux

#### Décision du 10 septembre 1992 : déclaration du Président

Par une lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a communiqué le texte de l'accord relatif à la situation en Abkhazie, signé à Moscou le 3 septembre 1992 par les Présidents de la Fédération de Russie et de la République de Géorgie et ratifié par les dirigeants de l'Abkhazie (l'« Accord de Moscou »). Entre autres dispositions, l'Accord garantissait

l'intégrité territoriale de la Géorgie et prévoyait la mise en œuvre d'un cessez-le-feu prenant effet le 5 septembre ainsi que la création d'une Commission de contrôle et d'inspection composée de représentants de la Géorgie, y compris l'Abkhazie, et de la Fédération de Russie en vue d'assurer le respect de l'Accord. L'Accord contenait également un appel lancé par les parties à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour promouvoir le respect des principes de règlement énoncés dans l'Accord, notamment en envoyant des missions d'enquête et des observateurs dans la région.

<sup>1</sup> S/24523.